

Date de parution : 23 janvier 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°43 - Novembre - Décembre 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0978 du 05/12/2007 portant sur le maintien de la ligne n° 029-029-001 "Vanves - Vanves" exploitée par l'entreprise LES CARS JOUQUIN	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0979 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-080 "Paris (Porte de Versailles) - Paris (Mairie du 18ème - J.Joffrin)" exploitée par la RATP	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0980 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-103 "Maison Alfort (Ecole Vétérinaire) - Chevilly-Larue (Min de Rungis)" exploitée par la RATP	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0981 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-105 "Paris (Porte des Lilas) - Les Pavillons sous Bois (Mairie)" exploitée par la RATP	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0982 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-121 "Montreuil (Mairie) - Villemomble (Lycée Clémenceau)" exploitée par la RATP	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0983 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-150 "Paris (Porte de la Villette) - Pierrefitte (Pierrefitte / Stains RER)" exploitée par la RATP	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0984 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-153 "Paris (Porte de la Chapelle) – Stains (Moulin Neuf)" exploitée par la RATP	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0985 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-154 "Saint Denis (Porte de Paris) - Enghien les Bains (Gare)" exploitée par la RATP	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0986 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-164 "Argenteuil (Collège C.Monet) – Paris (Porte de Champerret)" exploitée par la RATP	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0987 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-173 "Paris (Porte de Clichy) - Pantin (La Courneuve - 8 mai 1945)" exploitée par la RATP	32

Décision de la directrice générale n° 2007-0988 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-180 "Villejuif (Louis Aragon) – Charenton le Pont (Ecoles)" exploitée par la RATP	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0989 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-183 "Paris (Porte de Choisy) - Orly (Aéroport - Terminal Sud)" exploitée par la RATP	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0990 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-187 "Paris (Porte d'Orléans) - Fresnes (Charcot - Zola)" exploitée par la RATP	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0991 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-289 "Clamart (Cité de la Plaine) – Paris (Porte de Saint Cloud)" exploitée par la RATP	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0992 du 05/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-389 "Paris (Pont de Sèvres) - Meudon la Forêt (Centre Administratif)" exploitée par la RATP	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0993 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-008 "Ozoir la Ferrière - Ozoir la Ferrière" exploitée par l'entreprise N°4 MOBILTE	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0994 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 007-007-050 "Chessy - Serris" exploitée par l'entreprise EUROPE AUTOCARS	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0995 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-008 "Gif Sur sur Yvette - Les Ulis" exploitée par l'entreprise SAVAC	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0996 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-019 "Gif Sur sur Yvette - Les Ulis" exploitée par l'entreprise SAVAC	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0997 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-022 "Chanteloup en Brie - Ferrières en Brie" exploitée par l'entreprise AMV	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0998 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-025 "Lagny sur Marne - Torcy" exploitée par l'entreprise AMV	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0999 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-029 "Lagny sur Marne - Torcy" exploitée par l'entreprise AMV	44
Décision de la directrice générale n° 2007-1000 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par l'entreprise AMV	45
Décision de la directrice générale n° 2007-1001 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-011 "Versailles Chantiers - Versailles Gare de Saint Cyr l'Ecole" exploitée par l'entreprise STVU	46
Décision de la directrice générale n° 2007-1002 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-012 "Meaux - Chessy" exploitée par	

l'entreprise MARNE ET MORIN	47
Décision de la directrice générale n° 2007-1003 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-005 "Meaux - Poincy" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	48
Décision de la directrice générale n° 2007-1004 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-027 "Vaires sur Marne - Villevaude" exploitée par l'entreprise STBC	49
Décision de la directrice générale n° 2007-1005 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-004 "Montereau - Saint Germain Laval" exploitée par l'entreprise INTERVAL	50
Décision de la directrice générale n° 2007-1006 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-401 "Versailles - Maurepas" exploitée par l'entreprise SQYBUS	51
Décision de la directrice générale n° 2007-1007 du 14/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-009 "Yerres - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	52
Décision de la directrice générale n° 2007-1008 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-019 "les Mureaux - Versailles" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	53
Décision de la directrice générale n° 2007-1009 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-749 "Mortefontaine - Vémars" exploitée par l'entreprise CIF	54
Décision de la directrice générale n° 2007-1010 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-050 "Poissy la Coudraie - Poissy Saint Exupéry" exploitée par l'entreprise CSO	55
Décision de la directrice générale n° 2007-1011 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-014 "Thorigny - Thorigny" exploitée par l'entreprise AMV	56
Décision de la directrice générale n° 2007-1012 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-457 "Pontoise - Saint Ouen l'Aumône" exploitée par l'entreprise STIVO	57
Décision de la directrice générale n° 2007-1013 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-366-032 "Boissise le Roi - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY	58
Décision de la directrice générale n° 2007-1014 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-031 "Méry sur Marne - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	59
Décision de la directrice générale n° 2007-1015 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-032 "Charly sur Marne - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	60
Décision de la directrice générale n° 2007-1016 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-034 "Verdelot - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	61

Décision de la directrice générale n° 2007-1017 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-035 "Pierrelevée - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	62
Décision de la directrice générale n° 2007-1018 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-056 "Meaux - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	63
Décision de la directrice générale n° 2007-1019 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-062 "Château Thierry - Chessy" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	64
Décision de la directrice générale n° 2007-1020 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-009 "Meaux Gare SNCF - Meaux les Platanes" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	65
Décision de la directrice générale n° 2007-1021 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 064-177-034 "Château Landon - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	66
Décision de la directrice générale n° 2007-1022 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-009 "Rebais - Coulommiers" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DARCHE GROS	67
Décision de la directrice générale n° 2007-1023 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-001 "Melun - Rebais" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DARCHE GROS	68
Décision de la directrice générale n° 2007-1024 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-017 "La Ferté Gaucher - Chessy (Gare RER)" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DARCHE GROS	69
Décision de la directrice générale n° 2007-1025 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne de Tramway T3 (100-100-013) "Paris (Pont du Garigliano) - Paris (Porte d'Ivry)" exploitée par la RATP.....	70
Décision de la directrice générale n° 2007-1026 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne de Tramway T3 (100-100-013) "Paris (Pont du Garigliano) - Paris (Porte d'Ivry)" exploitée par la RATP.....	71
Décision de la directrice générale n° 2007-1027 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-020 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Gare de Lyon)" exploitée par la RATP.....	72
Décision de la directrice générale n° 2007-1029 du 04/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-041 "Bailly - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	73
Décision de la directrice générale n° 2007-1030 du 04/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-301 "Les Mureaux - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	74
Décision de la directrice générale n° 2007-1031 du 04/12/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 021-021-001 "Villeneuve Saint-Georges - Draveil" exploitée par l'entreprise AUTOCARS GARREL ET NAVARRE	75
Décision de la directrice générale n° 2007-1032 du 04/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-004 "Brunoy - Evry" exploitée par	

l'entreprise AUTOCARS GARREL ET NAVARRE	76
Décision de la directrice générale n° 2007-1033 du 04/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-016 "Juvisy sur Orge - Draveil" exploitée par l'entreprise AUTOCARS GARREL ET NAVARRE	77
Décision de la directrice générale n° 2007-1035 du 04/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-008 "Santeuil Espagnes – Cergy Préfecture" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX VAL D'OISE	78
Décision de la directrice générale n° 2007-1037 du 11/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan (Gare RER) – Massy Palaiseau (Gare RER)" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	79
Décision de la directrice générale n° 2007-1044 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-024 "Paris (Gare Saint Lazare) – Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire)" exploitée par la RATP	80
Décision de la directrice générale n° 2007-1045 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-047 "Paris (Gare de l'Est) - Le Kremlin-Bicêtre (Fort)" exploitée par la RATP	81
Décision de la directrice générale n° 2007-1046 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-054 "Asnières sur Seine (Gabriel Péri - métro) - Paris (Porte d'Aubervilliers)" exploitée par la RATP	82
Décision de la directrice générale n° 2007-1047 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-057 "Arcueil (Arcueil Laplace RER) - Paris (Porte de Bagnolet)" exploitée par la RATP	83
Décision de la directrice générale n° 2007-1048 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-060 "Paris (Porte de Montmartre) - Paris (Place Gambetta)" exploitée par la RATP.	84
Décision de la directrice générale n° 2007-1049 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-061 "Paris (Gare d'Austerlitz) - Le Pré Saint Gervais (J.Jaurès)" exploitée par la RATP	85
Décision de la directrice générale n° 2007-1050 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-067 "Paris (Pigale) - Paris (Porte de Gentilly)" exploitée par la RATP	86
Décision de la directrice générale n° 2007-1051 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-076 "Paris (Louvres-Rivoli) - Bagnolet (Louise Michel)" exploitée par la RATP	87
Décision de la directrice générale n° 2007-1052 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-087 "Paris (Champ de Mars) - Paris (Porte de Reuilly)" exploitée par la RATP	88
Décision de la directrice générale n° 2007-1053 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-088 "Paris (Hôpital Européen G.Pompidou) - Paris Denfert Rochereau)" exploitée par la RATP	89
Décision de la directrice générale n° 2007-1054 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-089 "Vanves (Gare de Vanves Malakoff) - Paris (Bibliothèque F.Mitterrand)" exploitée par la RATP	90

Décision de la directrice générale n° 2007-1055 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-091 "Paris (Montparnasse 2 - Gare TGV) - Paris (Bastille)" exploitée par la RATP	91
Décision de la directrice générale n° 2007-1056 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-092 "Paris (Porte de Champerret) - Paris (Gare de Montparnasse)" exploitée par la RATP	92
Décision de la directrice générale n° 2007-1057 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-096 "Paris (Gare de Montparnasse) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	93
Décision de la directrice générale n° 2007-1058 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-102 "Paris (Place Gambetta) - Rosny sous Bois (Bois Perrier RER)" exploitée par la RATP	94
Décision de la directrice générale n° 2007-1059 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-113 "Nogent sur Marne (RER) - Chelles (Chelles 2)" exploitée par la RATP	95
Décision de la directrice générale n° 2007-1060 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-132 "Paris (Bibliothèque F.Mitterrand) - Vitry (Cité du Moulin Vert)" exploitée par la RATP	96
Décision de la directrice générale n° 2007-1061 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-134 "Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) - Bondy (Jouhaux - Blum)" exploitée par la RATP	97
Décision de la directrice générale n° 2007-1062 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-147 "Pantin (Eglise de Pantin) - Sevran (Avenue Ronsard)" exploitée par la RATP	98
Décision de la directrice générale n° 2007-1063 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-152 "Paris (Porte de la Villette) - Le Blanc Mesnil (ZAC du pont Yblon)" exploitée par la RATP	99
Décision de la directrice générale n° 2007-1064 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-170 "Saint Denis (Gare RER) - Paris (Porte des Lilas)" exploitée par la RATP	100
Décision de la directrice générale n° 2007-1065 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-174 "Puteaux (La Défense) - Saint Denis (Gare RER)" exploitée par la RATP	101
Décision de la directrice générale n° 2007-1066 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-179 "Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) - Sceaux (Robinson RER)" exploitée par la RATP	102
Décision de la directrice générale n° 2007-1067 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-182 "Ivry sur Seine (Mairie) - Villeneuve Saint Georges (Triage RER)" exploitée par la RATP	103
Décision de la directrice générale n° 2007-1068 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-187 "Paris (Porte d'Orléans) - Fresnes (Charcot - Zola)" exploitée par la RATP	104
Décision de la directrice générale n° 2007-1069 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-189 "Clamart (Georges Pompidou) - Paris	

(Porte de Saint-Cloud)" exploitée par la RATP	105
Décision de la directrice générale n° 2007-1070 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-192 "Sceaux (Gare de Robinson RER) - Rungis (MIN)" exploitée par la RATP	106
Décision de la directrice générale n° 2007-1071 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-206 "Noisy le Grand (RER) - Emerainville (Emerainville / Pontault Combault RER)" exploitée par la RATP	107
Décision de la directrice générale n° 2007-1072 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-210 "Paris (Château de Vincennes) - Villiers sur Marne (Villiers/Le Plessis-Trévisé RER)" exploitée par la RATP	108
Décision de la directrice générale n° 2007-1073 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-234 "Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) - Livry-Gargan (Mairie)" exploitée par la RATP	109
Décision de la directrice générale n° 2007-1074 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-268 "Saint Denis (Porte de Paris) - Villiers le Bel (RER)" exploitée par la RATP	110
Décision de la directrice générale n° 2007-1075 du 20/12/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-100-274 "Levallois Perret (Anatole France) - Saint Denis (Gare RER)" exploitée par la RATP	111
Décision de la directrice générale n° 2007-1076 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-295 "Paris (Porte d'Orléans) - Vélizy Villacoublay (Vélizy 2)" exploitée par la RATP	112
Décision de la directrice générale n° 2007-1077 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-308 "Créteil (Préfecture) - Villiers sur Marne (RER)" exploitée par la RATP	113
Décision de la directrice générale n° 2007-1078 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-351 "Paris (Place de la Nation) - Tremblay en France (Roissypôle RER)" exploitée par la RATP	114
Décision de la directrice générale n° 2007-1079 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-394 "Issy les Moulineaux (Issy Val de Seine RER) - Boug la Reine (Gare RER)" exploitée par la RATP	115
Décision de la directrice générale n° 2007-1080 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-421 "Vaires sur Marne (Gare de Vaires - Torcy) - Emerainville (Emerainville - Pontault Combault RER)" exploitée par la RATP	116
Décision de la directrice générale n° 2007-1081 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-002 "Vareennes sur Seine - Cannes Ecluse" exploitée par l'entreprise INTERVAL	117
Décision de la directrice générale n° 2007-1082 du 20/12/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 208-208-003 "Vareennes sur Seine - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	118
Décision de la directrice générale n° 2007-1083 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-017 "Forges - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	119

Décision de la directrice générale n° 2007-1084 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-020 "Montereau - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	120
Décision de la directrice générale n° 2007-1085 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-001 "Brunoy - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	121
Décision de la directrice générale n° 2007-1086 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-004 "Buchelay - Buchelay" exploitée par l'entreprise TVM	122
Décision de la directrice générale n° 2007-1087 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-102-486 "Paray Vieille Poste (Mairie) - Juvisy sur Orge (RER)" exploitée par la RATP	123
Décision de la directrice générale n° 2007-1088 du 20/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-190 "Vélizy-Villacoublay (Vélizy 2) - Issy les Moulineaux (Mairie d'Issy)" exploitée par la RATP	124
Décision de la directrice générale n° 2007-1090 du 31/12/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 003-003-015 "Chevry-Cossigny - Ozoir la Ferrière" exploitée par l'entreprise N°4 MOBILITE	125
Décision de la directrice générale n° 2007-1091 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-038 "Les Mureaux (Gare) - Les Mureaux (Gare)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	126
Décision de la directrice générale n° 2007-1092 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-311 "Les Mureaux (Gare SNCF) - Meulan (Collège Henri IV)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	127
Décision de la directrice générale n° 2007-1093 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-011 "Goussainville - Saint Denis" exploitée par l'entreprise CIF	128
Décision de la directrice générale n° 2007-1094 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-015 "Tremblay en France - Aulnay sous Bois" exploitée par l'entreprise CIF	129
Décision de la directrice générale n° 2007-1095 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-032 "Goussainville (Victor Basch) - Tremblay en France (Roissy Pôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	130
Décision de la directrice générale n° 2007-1096 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-906 "Louvres (RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	131
Décision de la directrice générale n° 2007-1097 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-714 "Saint Pathus - Meaux" exploitée par l'entreprise CIF	132
Décision de la directrice générale n° 2007-1098 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-295-001 "Sarcelles (Albert Camus) - Tremblay en France (Roissy Pôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	133

Décision de la directrice générale n° 2007-1099 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-295-003 "Goussainville (Victor Basch) - Tremblay en France (Roissy Pôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	134
Décision de la directrice générale n° 2007-1100 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-024 "Poissy - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise CSO	135
Décision de la directrice générale n° 2007-1101 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-005 "Brétigny sur Orge (Gare) - Brétigny sur Orge (Gare)" exploitée par l'entreprise VEOLIA BRETIGNY	136
Décision de la directrice générale n° 2007-1102 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-001 "Villeneuve Saint Georges - Draveil" exploitée par l'entreprise AUTOCARS GARREL ET NAVARRE	137
Décision de la directrice générale n° 2007-1103 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-005 "Berville (Lavoir) - Cergy (Préfecture RER)" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX.....	138
Décision de la directrice générale n° 2007-1104 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-007 "Herblay (Gare) - Herblay (Buttes Blanches)" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	139
Décision de la directrice générale n° 2007-1105 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-009 "Beauchamp (Gare) - Beauchamp (Gare)" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	140
Décision de la directrice générale n° 2007-1106 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-012 "Cormeilles en Parisis (Gare) - Cormeilles en Parisis (Gare)" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	141
Décision de la directrice générale n° 2007-1107 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-021 "Cormeilles en Parisis (Gare) - Cormeilles en Parisis (Gare)" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	142
Décision de la directrice générale n° 2007-1108 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-039 "Saint Brice sous Forêt (Gare) - Saint Brice sous Forêt (Rougemonts/Liberté)" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	143
Décision de la directrice générale n° 2007-1109 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-245-019 "Sartrouville (Gare) - Cormeilles en Parisis (Gare)" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	144
Décision de la directrice générale n° 2007-1110 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 039-356-221 "Versailles Chantiers - Versailles Satory" exploitée par l'entreprise SAVAC	145
Décision de la directrice générale n° 2007-1111 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-007 "Chevry Cossigny - Brie Comte Robert" exploitée par l'entreprise SETRA.....	146
Décision de la directrice générale n° 2007-1112 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-010 "Noisel - Brie Comte Robert" exploitée par l'entreprise SETRA.....	147
Décision de la directrice générale n° 2007-1113 du 31/12/2007 portant sur la	

modification de la ligne n° 045-045-003 "Villeneuve Saint Georges - Créteil" exploitée par l'entreprise STRAV.....	148
Décision de la directrice générale n° 2007-1114 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-012 "Brunoy – Brunoy" exploitée par l'entreprise STRAV.....	149
Décision de la directrice générale n° 2007-1115 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-062 "Persan (Gare SNCF) - Boran sur Oise (Eglise)" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE	150
Décision de la directrice générale n° 2007-1116 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-066 "Persan – Persan" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE.....	151
Décision de la directrice générale n° 2007-1117 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-440 "Cergy (Saint Christophe RER) - Vauréal (La Siaule)" exploitée par l'entreprise STIVO	152
Décision de la directrice générale n° 2007-1118 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-442 "Cergy (Préfecture RER) - Pontoise (Beurriers)" exploitée par l'entreprise STIVO.....	153
Décision de la directrice générale n° 2007-1119 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-449 "Cergy (Préfecture) - Neuville (Université RER)" exploitée par l'entreprise STIVO.....	154
Décision de la directrice générale n° 2007-1120 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-456 "Pontoise (Canrobert) - Méry sur Oise (Gare)" exploitée par l'entreprise STIVO.....	155
Décision de la directrice générale n° 2007-1121 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-132-469 "Ville D'Avray (Porte des Hauts de Seine) - Sèvres (Hauts de Sèvres)" exploitée par le pool RATP / VEOLIA TRANSPORT NANTERRE / VEOLIA TRANSPORT VELIZY	156
Décision de la directrice générale n° 2007-1122 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-613 "Aulnay sous Bois - Chelles" exploitée par l'entreprise TRA.....	157
Décision de la directrice générale n° 2007-1123 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-615 "Villepinte – Bobigny" exploitée par l'entreprise TRA.....	158
Décision de la directrice générale n° 2007-1124 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 128-128-001 "Corbreuse (Atribus) - Corbreuse (Atribus)" exploitée en régie municipale.....	159
Décision de la directrice générale n° 2007-1125 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-001 "Montereau Pajol - Montereau Gare SNCF" exploitée INTERVAL SEINE ET MARNE.....	160
Décision de la directrice générale n° 2007-1126 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-464 "Montigny Saint Quentin Gare - Saint Rémy les Chevreuses Gare" exploitée par l'entreprise SQYBUS	161
Décision de la directrice générale n° 2007-1127 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 231-231-001 "Orly Aéroport - Beauvais" exploitée	

par l'entreprise VAL D'EUROPE AIRPORTS.....	162
Décision de la directrice générale n° 2007-1128 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lû – Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS.....	163
Décision de la directrice générale n° 2007-1129 du 31/12/2007 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-401 "Saint Michel sur Orge - Corbeil Essonnes" exploitée par l'entreprise TICE.....	164
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-1039 du 19/11/2007 relative à l'exonération du versement de transport.....	165
Décision de la directrice générale n° 2007-1041 du 19/11/2007 relative à l'exonération du versement de transport.....	167
<u>Points divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-1038 du 10/12/2007 portant délégation de signature.....	169
Décision de la directrice générale n° 2007-1089 du 21/12/2007 portant délégation de signature.....	170
Protocole d'accord du 21 décembre 2007 sur la compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville d'Argenteuil avec le projet ferroviaire « Tangentielle Nord ».....	171

Décision n° 20070978

du 05 DEC. 2007

**MAINTIEN DE LA LIGNE N° 029-029-001
« VANVES - VANVES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS JOUQUIN**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 2007/0137 du 20 février 2007,
- VU** le dossier technique n° 13926 enregistré par le STIF le 2 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13926 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

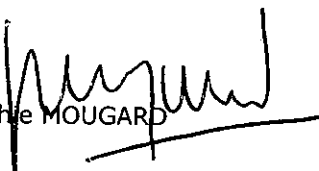
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

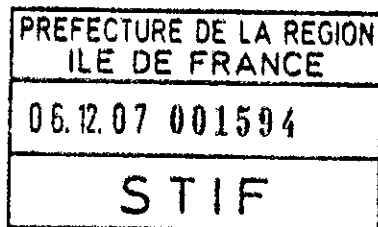
CONSIDERANT que la modification demandée n'a aucune incidence financière pour le Syndicat,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la ligne n° 029-029-001 « Vanves -Vanves » est reconduite jusqu'au 31 octobre 2008, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070979

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-080
« PARIS (Porte de Versailles) – PARIS (Mairie du 18^{ème} –J. Joffrin) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 401 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

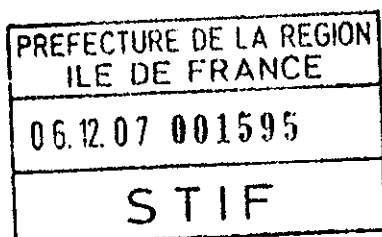
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

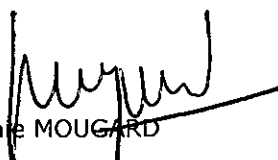
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-080 « PARIS (Porte de Versailles) – PARIS (Mairie du 18^{ème} –J. Joffrin) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070980

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-103
« MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHEVILLY-LARUE (MIN
de Rungis) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 402 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

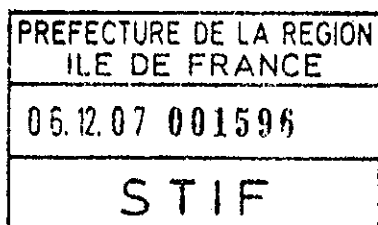
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

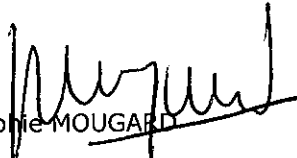
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-103 « Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) – Chevilly-Larue (MIN de Rungis) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070981

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-105
« PARIS (Porte des Lilas) – LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (Mairie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 403 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

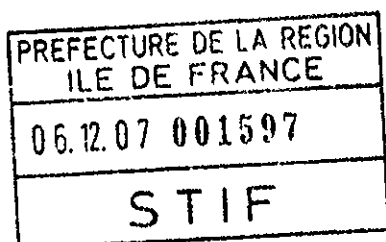
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

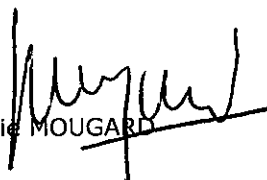
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-105 « Paris (Porte des Lilas) – Les Pavillons-sous-Bois (Mairie) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070982

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-121
« MONTREUIL (Mairie) – VILLEMOMBLE (Lycée Clemenceau) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 404 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

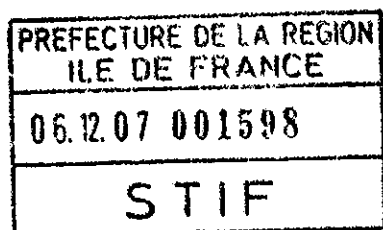
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

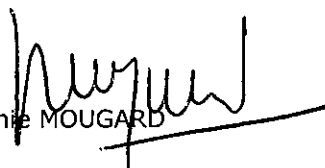
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-121 « Montreuil (Mairie) – Villemomble (Lycée Clemenceau) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070983

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-150
« PARIS (Porte de la Villette) – PIERREFITTE
(Pierrefitte / Stains RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 405 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

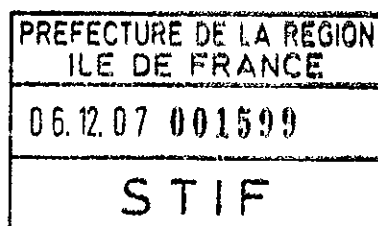
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

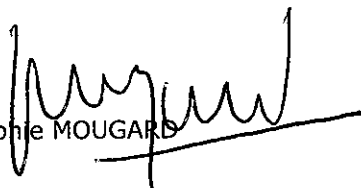
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-150 « Paris (Porte de la Villette) – Pierrefitte (Pierrefitte/Stains RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070984

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-153
« PARIS (Porte de la Chapelle) – STAINS (Moulin Neuf) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 407 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

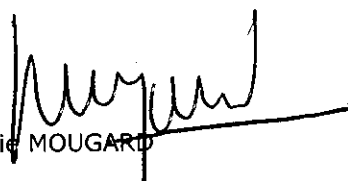
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

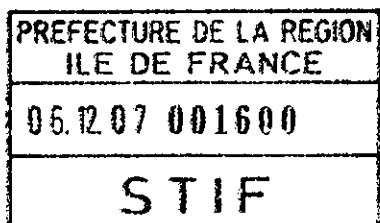
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-150 « Paris (Porte de la Chapelle) – Stains (Moulin Neuf) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070985

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-154
« SAINT-DENIS (Porte de Paris) – ENGHIEEN-LES-BAINS (Gare) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 408 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

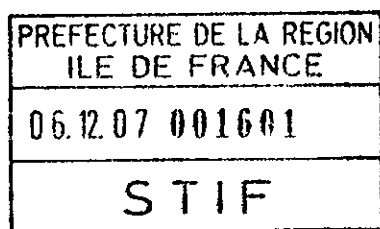
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

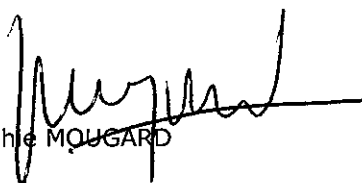
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-150 « Saint-Denis (Porte de Paris) – Enghien-les-Bains (Gare) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070986

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-164
« ARGENTEUIL (Collège C. Monet) – PARIS (Porte de Champerret) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 409 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

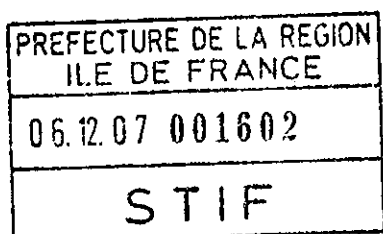
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

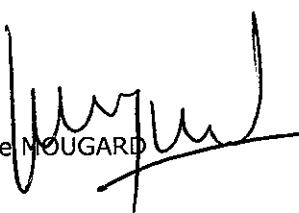
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-164 « Argenteuil (Collège Claude Monet) – Paris (Porte de Champerret) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070987

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-173
« PARIS (Porte de Clichy) – PANTIN (La Courneuve - 8 mai 1945) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 410 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

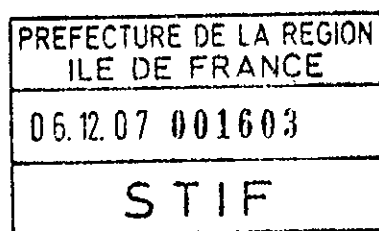
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

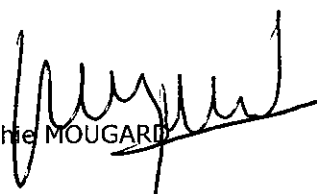
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-173 « Paris (Porte de Clichy) – Pantin (La Courneuve – 8 mai 1945) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070988

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-180
« VILLEJUIF (Louis Aragon) – CHARENTON-LE-PONT (Ecoles) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 411 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

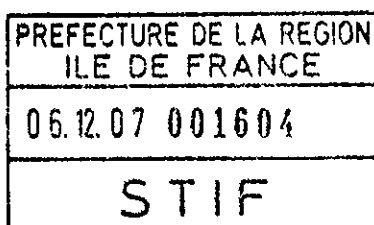
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

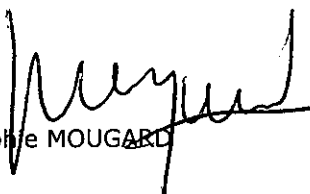
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-180 « Villejuif (Louis Aragon) – Charenton-le-Pont (Ecoles) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070989

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-183
« PARIS (Porte de Choisy) – ORLY (Aéroport – Terminal Sud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 412 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

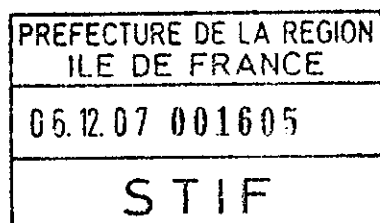
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

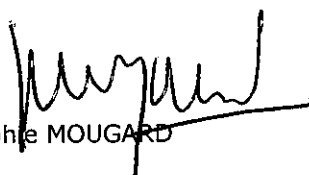
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-183 « Paris (Porte de Choisy) – Orly (Aéroport – Terminal Sud) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070990

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-187
« PARIS (Porte d'Orléans) – FRESNES (Charcot – Zola) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 413 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

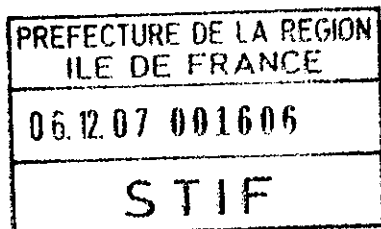
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

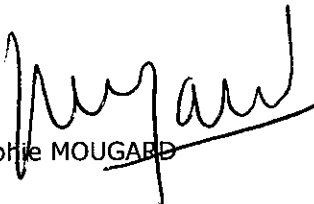
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-187 « Paris (Porte d'Orléans) – Fresnes (Charcot – Zola) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070991

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-289
« CLAMART (Cité de la Plaine) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 24 octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 415 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

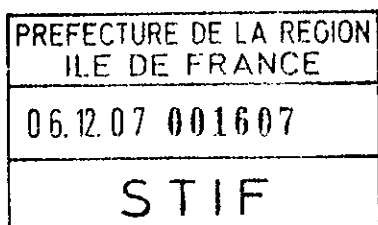
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

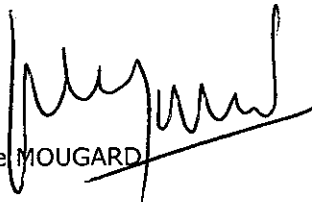
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-289 « Clamart (Cité de la Plaine) – Paris (Porte de Saint-Cloud) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070992

du 05 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-389
« PARIS (Pont de Sèvres) – MEUDON-LA-FORET (Centre Administratif) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

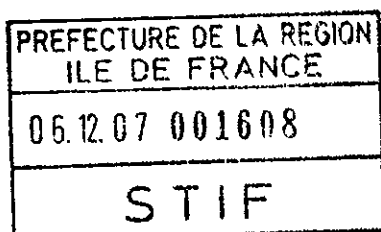
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

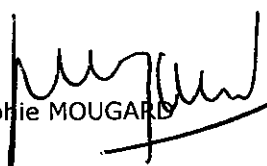
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-389 « Paris (Pont de Sèvres) – Meudon-la-Forêt (Centre Administratif) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070993

du 14 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-008 « OZOIR LA FERRIERE – OZOIR LA FERRIERE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 MOBILITE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2006 conclue entre les communes de « Gretz-Armainvilliers, Tournan en Brie, Ozoir la Ferrière », le Conseil général 77 et l'entreprise « N4 MOBILITE »
- VU** la décision n° 10315 du 07/11/2002
- VU** le dossier technique n° 13773 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-008 « OZOIR LA FERRIERE – OZOIR LA FERRIERE », exploitée par l'entreprise « N4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

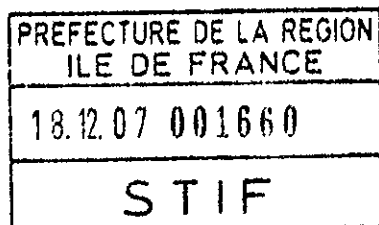
- est créée la sous-ligne n°13
- sont supprimées les sous-lignes n°7 et 8
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 12

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de « Gretz-Armainvilliers, Tournan en Brie, Ozoir la Ferrière » et le Conseil Général 77.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°
20070994
du 14 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-050
« CHESSY-SERRIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « EUROPE AUTOCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « Europe Autocars »
- VU** la décision n°20060685 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13703 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

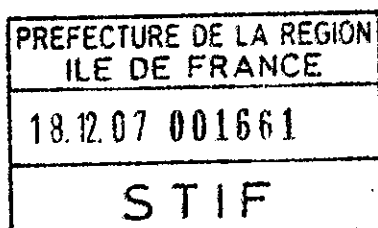
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 007-007-050 « CHESSY-SERRIS », exploitée par l'entreprise « EUROPE AUTOCARS », est modifiée comme suit :

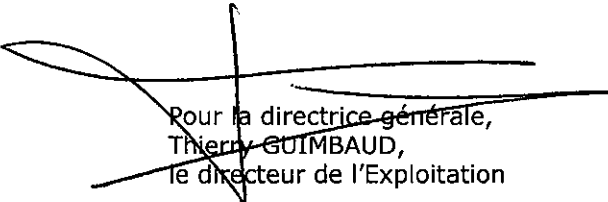
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06, 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070995

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-008
« GIF SUR YVETTE – LES ULIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 29 janvier 2001 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « SAVAC »
- VU** la décision n 11412 du 08/11/2004
- VU** le dossier technique n° 13972 enregistré par le Syndicat le 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

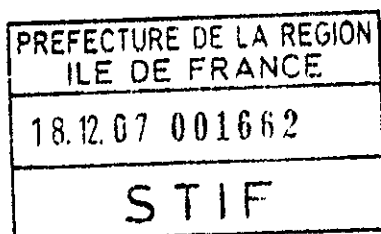
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-008 « GIF SUR YVETTE – LES ULIS », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 6, 8, 11
- sont créées les sous lignes n° 1, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay»

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070996

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-019
« GIF SUR YVETTE – LES ULIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 29 janvier 2001 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « SAVAC »
- VU** la décision n 8390 du 02/06/2005
- VU** le dossier technique n° 13971 enregistré par le Syndicat le 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

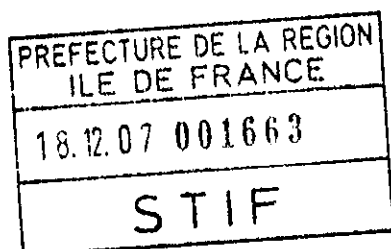
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-019 « GIF SUR YVETTE – LES ULIS », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 4, 9, 12, 13
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070997

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-022
« CHANTELOUP EN BRIE – FERRIERES EN BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre la « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20070006 du 02/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13796 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-022 « CHANTELOUP EN BRIE – FERRIERES EN BRIE », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

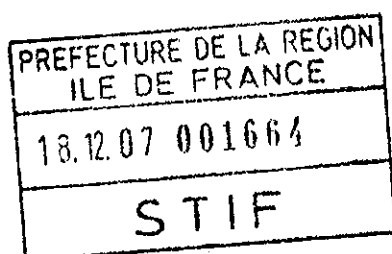
- sont modifiées les sous-lignes n°9 et 10

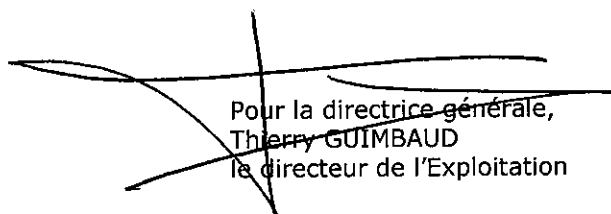
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070998

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-025
« LAGNY SUR MARNE – TORCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2000 conclue entre le « Syndicat de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20070814 du 08/11/2007
- VU** le dossier technique n° 13966 enregistré par le Syndicat le 21/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-025 « LAGNY SUR MARNE – TORCY », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

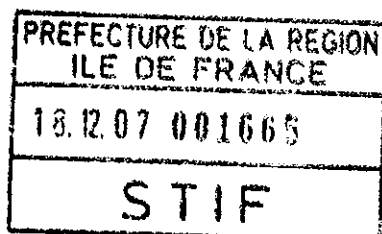
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070999

du 14 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-029 « LAGNY SUR MARNE - TORCY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20060461 du 28/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13797 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

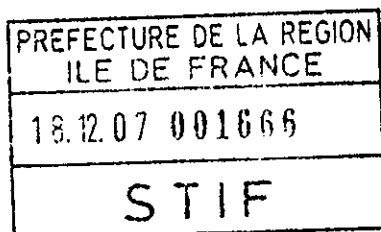
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-029 « LAGNY SUR MARNE - TORCY », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071000

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX- MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 07/09/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20070766 du 25/10/2007
- VU** le dossier technique n° 13920 enregistré par le Syndicat le 22/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « MEAUX - MELUN », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

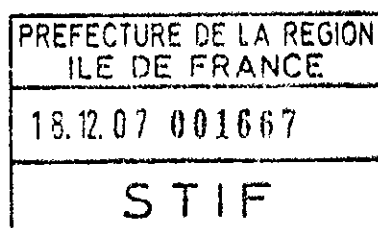
- est modifiée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071001

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056 356 011
« VERSAILLES CHANTIERS – VERSAILLES GARE DE SAINT CYR
L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/05/1998 conclue entre la « Communauté de communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « SVTU » ;
- VU** la décision n° 20050225 du 26/10/2005
- VU** le dossier technique n° 13717 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-011 « VERSAILLES CHANTIERS – VERSAILLES GARE DE SAINT CYR L'ECOLE », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

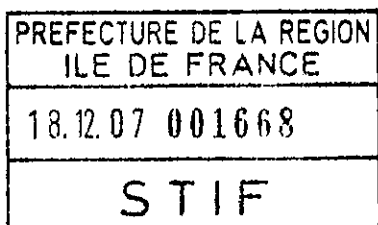
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4 et 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté de communes de Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071002

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-012
« MEAUX - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070025 du 09/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13733 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

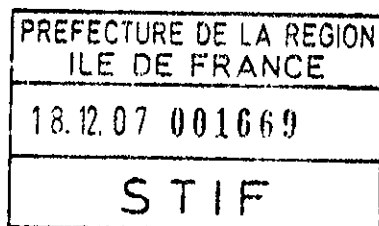
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-012 « MEAUX - CHESSY », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20071003

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-005
« MEAUX - POINCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070249 du 21/03/2007
- VU** le dossier technique n° 13765 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

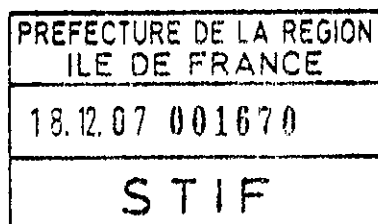
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-005 « MEAUX - POINCY », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°15 et 16
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 13,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20071004

du 14 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101 261 027 « VAIRES SUR MARNE-VILLEVAUDE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26 juin 2005 conclue entre le « SITBCCE » et l'entreprise « STBC » ;
- VU** la décision n° 20070786 du 25/10/2007
- VU** le dossier technique n° 13911 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101-261-027 « VAIRES SUR MARNE-VILEVAUDE », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

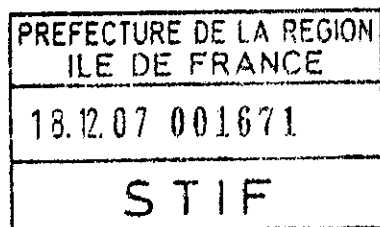
- est modifiée la sous-ligne n° 2
- est créée la sous-ligne n°3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITBCCE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071005

du 14 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-004 « MONTEREAU – SAINT GERMAIN LAVAL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre le « SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n° 20050237 du 26/10/2005
- VU** le dossier technique n° 13802 enregistré par le Syndicat le 24/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-004 « MONTEREAU – SAINT GERMAIN LAVAL », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

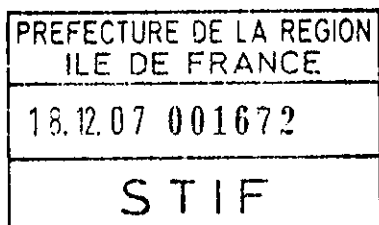
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071006

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-401
« VERSAILLES – MAUREPAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS »
- VU** la décision n 20061219 du 01/12/2006
- VU** le dossier technique n° 13793 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-401 « VERSAILLES – MAUREPAS », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

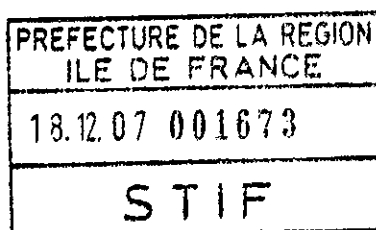
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 7, 11, 15, 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071007

du 14 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-009
« YERRES – EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS »
- VU** la décision n° 20061052 du 20/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13916 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

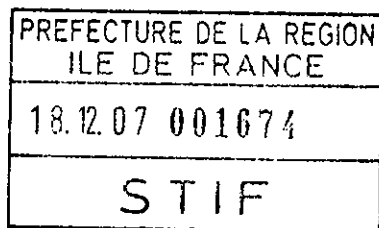
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-291-009 « Yerres-Evry », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

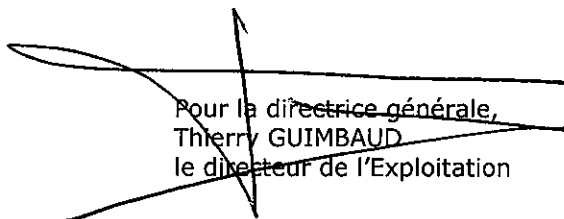
sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de l'Essonne »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071008

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-019
« LES MUREAUX - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la décision n° 20070921 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13952 enregistré par le Syndicat le 06/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-019 « Les Mureaux - Versailles », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071009

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-749
« MORTEFONTAINE - VEMARS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060719 du 28/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13917 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

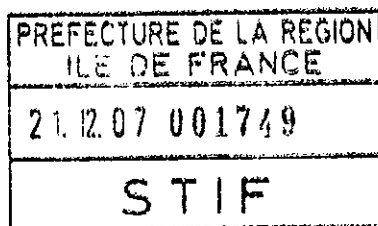
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-749 « MORTEFONTAINE - VEMARS », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

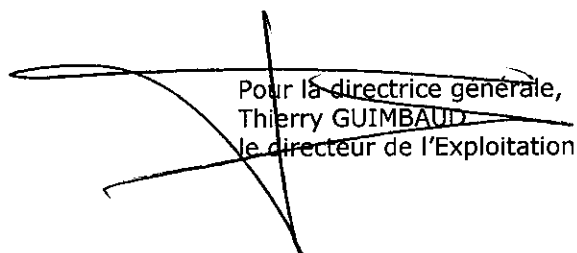
- est créée la sous-ligne n°10
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 6, 7, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071010

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-050 « POISSY LA COUDRAIE – POISSY SAINT-EXUPERY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la délibération n° 20070926 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13950 enregistré par le Syndicat le 06/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

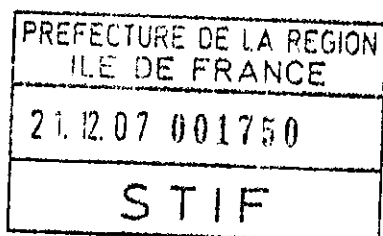
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-050 « Poissy La Coudraie – Poissy Saint-Exupéry », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 12, 13, 21 et 22
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 14, 15 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071011

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-014 « THORIGNY – THORIGNY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20061207 du 01/12/2006
- VU** le dossier technique n° 13795 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-014 « THORIGNY – THORIGNY », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

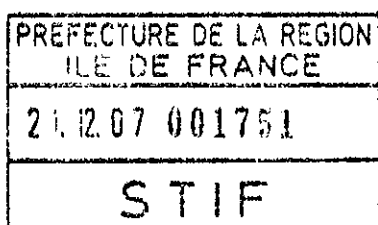
- est modifiée la sous-lignes n° 2

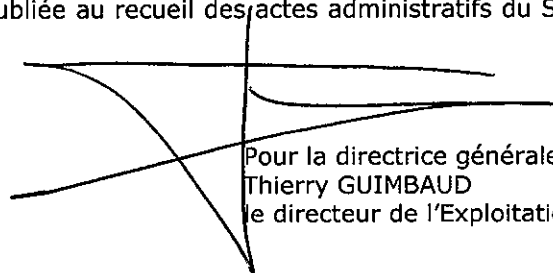
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée»

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071012

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457
« POINTOISE – SAINT-OUEN L'AUMONE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
INTERURBAINE DU VAL D'OISE (STIVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ,
- VU** la décision n° 20070931 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13928 enregistré par le Syndicat le 23/10/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

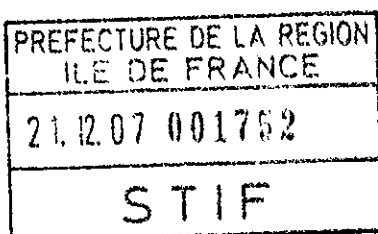
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-457 « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071013

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-366-032 « BOISSISE-LE-ROI - MELUN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau Ponthierry » ,
- VU** la décision n° 20070973 du 28/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13941 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

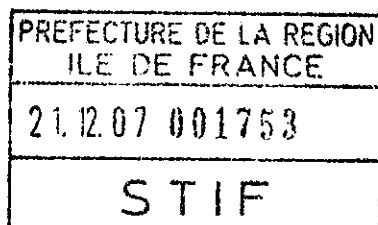
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-366-032 « Boissise-le-Roi - Melun », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau Ponthierry », est modifiée comme suit :

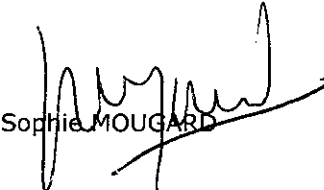
- sont créées les sous-lignes n° 05 et 06
- sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071014

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 031 « MERY SUR MARNE – LA FERTE SOUS JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, la Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20061007 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13777 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13777 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-031 « Mery sur Marne – la Ferté sous Jouarre », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

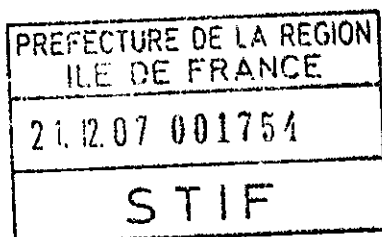
- sont créées les sous-lignes n°19, 20
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

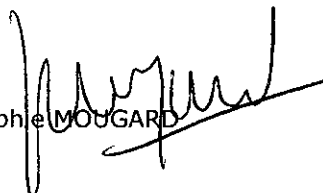
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 5, 6, 11, 12, 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20071015

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 032
« CHARLY SUR MARNE – LA FERTE SOUS JOUARRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, la Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20070028 du 09/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13753 enregistré par le Syndicat le 02/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13753 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-032 « Charly sur Marne – la Ferté sous Jouarre », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

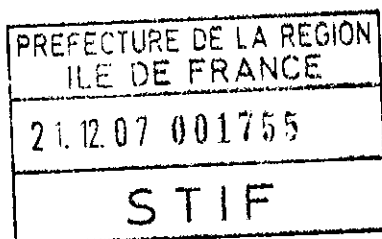
- sont créées les sous-lignes n°10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9

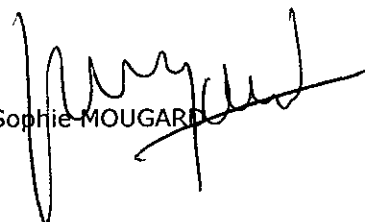
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071016

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 034 « VERDELLOT – LA FERTE SOUS JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, la Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20070030 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13754 enregistré par le Syndicat le 02/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13754 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-034 « Verdelot – la Ferté sous Jouarre », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

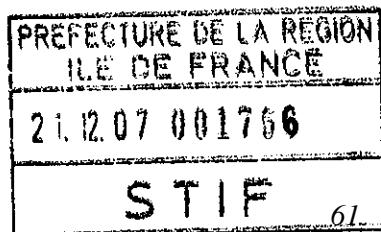
- sont créées les sous-lignes n° 16, 17 et 18
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071017

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 035
« PIERRELEVEE - LA FERTE SOUS JOUARRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, la Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20070031 du 10/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13752 enregistré par le Syndicat le 02/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13752 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-035 « PIERRELEVEE - LA FERTE SOUS JOUARRE », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

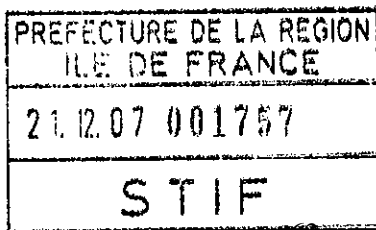
- sont créées les sous-lignes n°7 et 8
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 5, 6

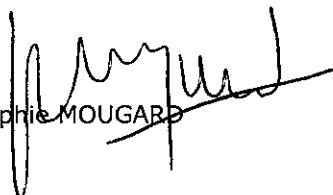
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071018

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 056
« MEAUX - LA FERTE SOUS JOUARRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, la Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20070386 du 14/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13778 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13778 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

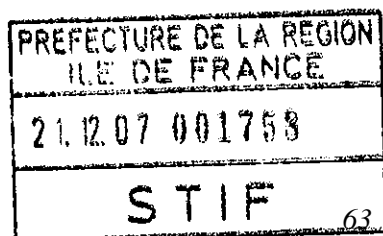
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-056 « MEAUX - LA FERTE SOUS JOUARRE », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

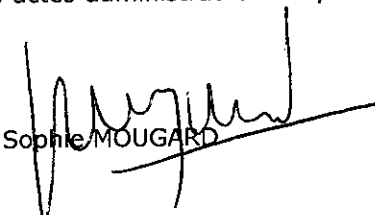
- sont créées les sous-lignes n°28, 29, 30
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27
- sont supprimés les sous lignes 20, 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071019

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-062
« CHATEAU THIERRY - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ,
- VU** la décision n° 20070933 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13947 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

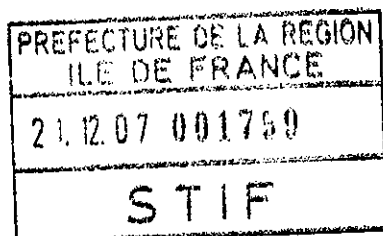
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-062 « Château thierry - Chessy », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne et la Communauté de communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071020

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-009 « MEAUX GARE SNCF – MEAUX LES PLATANES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la décision n° 20070934 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13932 enregistré par le Syndicat le 26/10/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

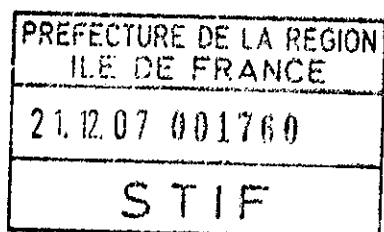
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-009 « Meaux gare SNCF – Meaux les Platanes », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie NOUGARD

Décision n° 20071021

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034
« CHATEAU LANDON – MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/04/2005 conclue entre le «Conseil général de la Seine et Marne» et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS»
- VU** la décision n° 20061315 du 20/12/2006
- VU** le dossier technique n° 14027 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-177-034 « CHATEAU LANDON – MELUN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

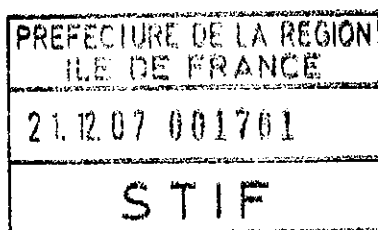
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2
- est supprimée la sous-ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071022

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-009
« REBAIS – COULOMMIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070125 du 13/02/2007
- VU** le dossier technique n° 14024 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

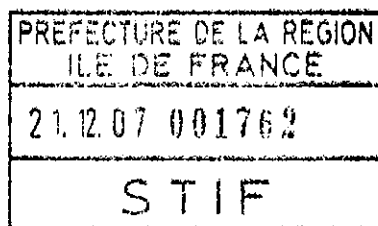
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-009 « REBAIS – COULOMMIERS », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS », est modifiée comme suit :

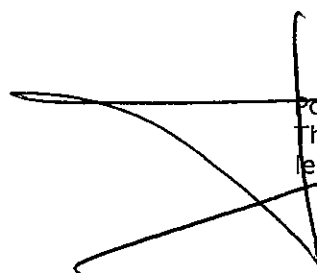
- est modifiée la sous-ligne n° 5
- est supprimée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 6, 7, 8

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



 Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071023
du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-001
« MELUN – REBAIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2006 conclue entre le «Conseil général de Seine et Marne» et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS »
- VU** la décision n° 20061010 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 14025 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-177-001 « MELUN – REBAIS », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS », est modifiée comme suit :

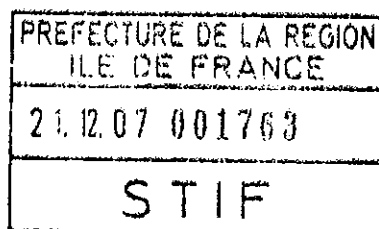
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 11, 21, 22, 23, 24, 25, 26

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071024

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-017
« LA FERTE GAUCHER- CHESSY (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2006 conclue entre le «Conseil général de Seine et Marne» et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS »
- VU** la décision n° 200610111 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 14026 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-177-017 « LA FERTE GAUCHER – CHESSY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS », est modifiée comme suit :

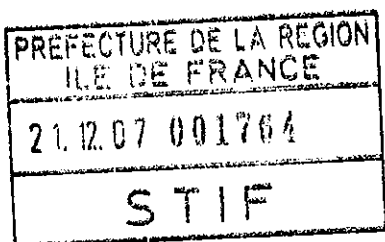
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 6, 9, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071025

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T 3 (100-100-013)
« PARIS (Pont du Garigliano) – PARIS (Porte d'Ivry) »
EXPLOITEE PAR LA RATP
Adaptations des tableaux de marche**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 448 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

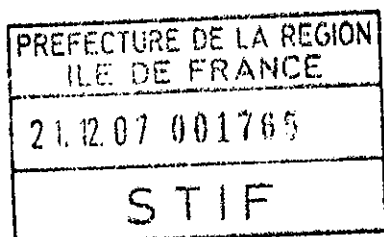
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

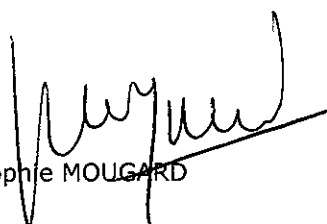
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne de tramway T3 (100-100-013) « Paris (Pont du Garigliano) – Paris (Porte d'Ivry) », exploitée par la RATP, est modifiée (adaptations des tableaux de marche) dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071026

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T 3 (100-100-013)
« PARIS (Pont du Garigliano) – PARIS (Porte d'Ivry) »
EXPLOITEE PAR LA RATP
Tableau de marche « salons »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 447 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

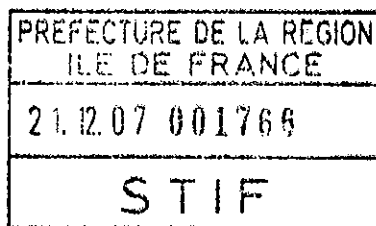
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

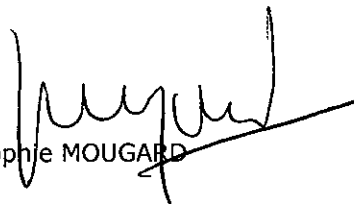
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne de tramway T3 (100-100-013) « Paris (Pont du Garigliano) – Paris (Porte d'Ivry) », exploitée par la RATP, est modifiée (tableau de marche « salons ») dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071027

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-020
« PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Gare de Lyon) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

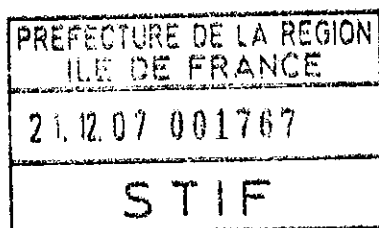
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 417 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

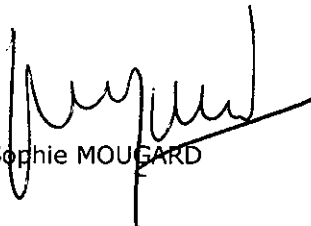
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-020 « Paris (Gare Saint-Lazare) – Paris (Gare de Lyon) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071029

du 04 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-041
« BAILLY – LES MUREAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061025 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13968 enregistré par le Syndicat le 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

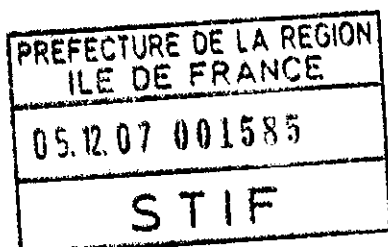
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-041 « Bailly – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 06
- est supprimée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Trierny GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071030

du 04 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-301
« LES MUREAUX – LES MUREAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070094 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13957 enregistré par le Syndicat le 12/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

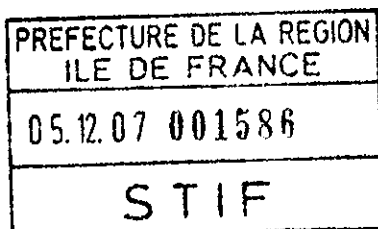
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-301 « Les Mureaux – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

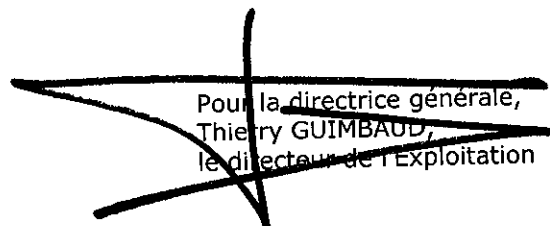
- est créée la sous-ligne n° 03
- sont modifiées les sous-lignes n° 06 et 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071031

du 04 DEC. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 021-021-001
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine » et l'entreprise « Autocars Garrel et Navarrenom de l'entreprise » ,
- VU** la décision n° 11296 du 24/08/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14013 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

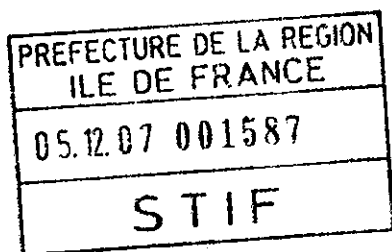
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

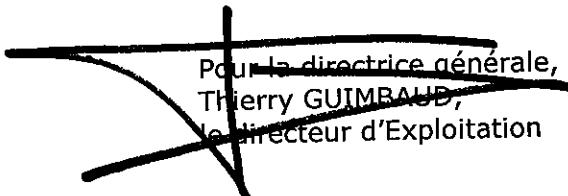
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Autocars Garrel et Navarre » est autorisée à exploiter la ligne 021-021-001 « Villeneuve Saint-Georges – Draveil » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20071032

du 04 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-004
« BRUNOY - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070594 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13964 enregistré par le Syndicat le 21/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

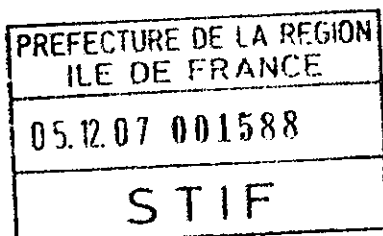
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-004 « Brunoy - Evry », exploitée par l'entreprise « Autocars Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

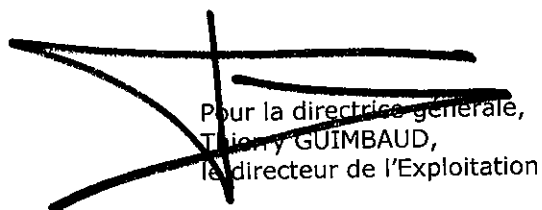
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071033

du 04 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-016
« JUVISY-SUR-ORGE - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070595 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13963 enregistré par le Syndicat le 21/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-016 « Juvisy-sur-Orge - Draveil », exploitée par l'entreprise « Autocars Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071035

du 04 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008
« SANTEUIL ESPAGNES – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Cars Giraux Val d'Oise » ,
- VU** la décision n° 20070515 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13969 enregistré par le Syndicat le 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-008 « Santeuil Espagnes – Cergy Préfecture », exploitée par l'entreprise « Cars Giraux Val d'Oise », est modifiée comme suit :

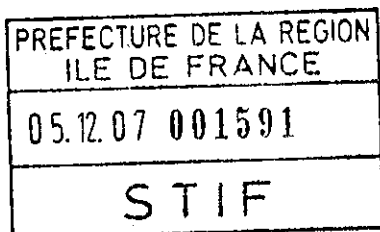
- sont modifiées les sous-lignes n° 44 et 53

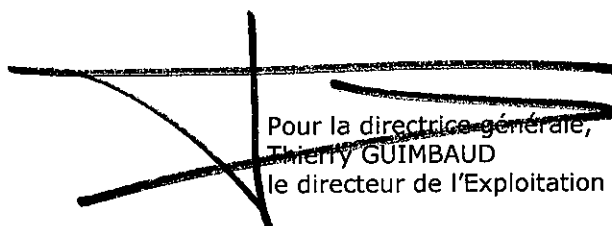
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 63.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071037

du 11 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN (GARE RER) – MASSY PALAISEAU (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le «Conseil Général de l'Essonne» et l'entreprise « ALBATRANS »
- VU** la décision n 20070866 du 08/11/2007
- VU** le dossier technique n° 14016 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-003 « DOURDAN (GARE RER) – MASSY PALAISEAU (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

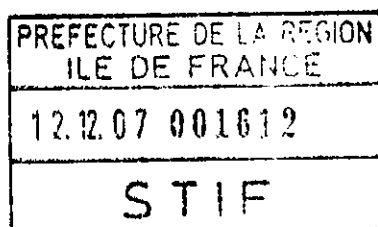
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5, 6, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de l'Essonne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071044

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-024
« PARIS (Gare Saint-Lazare) – MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 440 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

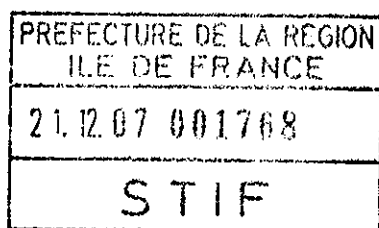
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-024 « Paris (Gare Saint-Lazare) – Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071045

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-047 « PARIS (Gare de l'Est) – LE KREMLIN-BICETRE (Fort) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

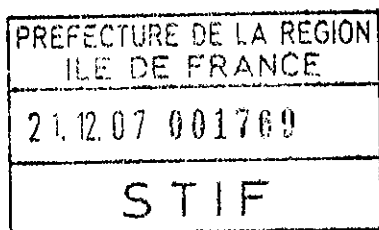
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 418 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

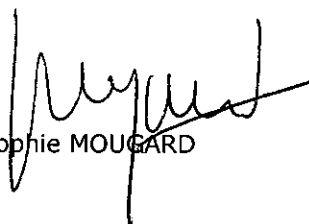
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-047 « Paris (Gare de l'Est) – Le Kremlin-Bicêtre (Fort) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071046

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-054
« ASNIERES-SUR-SEINE (Gabriel Péri – métro) – PARIS (Porte d'Aubervilliers) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

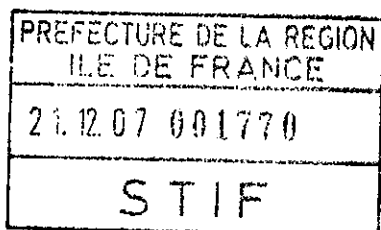
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 419 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-054 « Asnières-sur-Seine (Gabriel Péri métro) - Paris (Porte d'Aubervilliers) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071047

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-057
« ARCUEIL (Arcueil Laplace RER) – PARIS (Porte de Bagnole) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

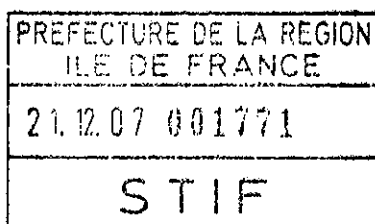
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 420 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

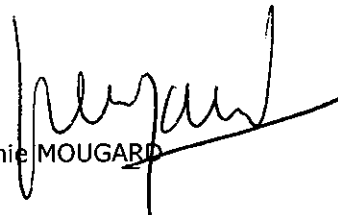
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-057 « Arcueil (Arcueil Laplace RER) - Paris (Porte de Bagnole) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20071048

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-060
« PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

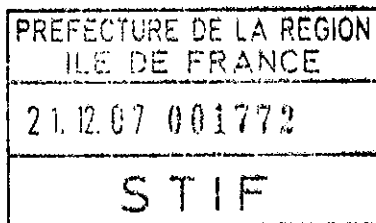
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 19 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 395 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

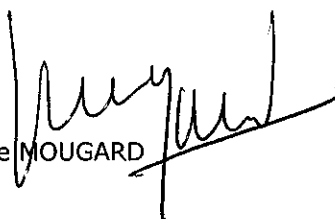
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-060 « Paris (Porte de Montmartre) – Paris (Place Gambetta) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20071049

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-061
« PARIS (Gare d'Austerlitz) – LE PRE SAINT-GERVAIS (J. Jaurès) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

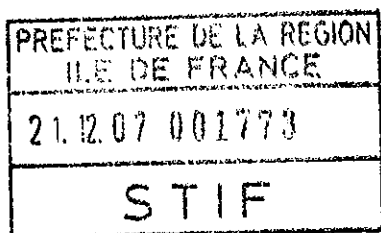
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 421 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

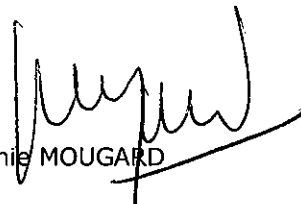
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-061 « Paris (Gare d'Austerlitz) – Le Pré Saint-Gervais (J. Jaurès) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071050

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-067
« PARIS (Pigale) – PARIS (Porte de Gentilly) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 441 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

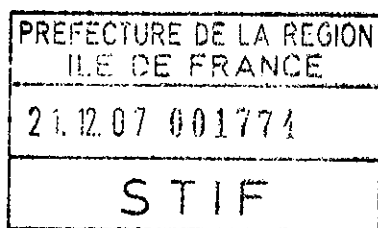
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-067 « Paris (Pigale) – Paris (Porte de Gentilly) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071051

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-076
« PARIS (Louvre - Rivoli) – BAGNOLET (Louise Michel) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

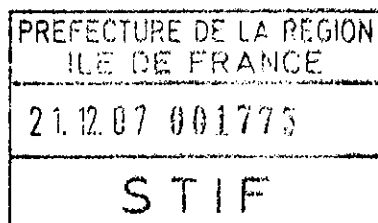
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 422 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

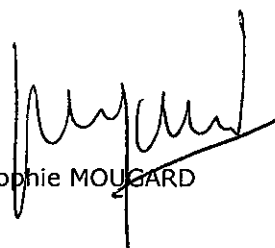
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-076 « Paris (Louvre - Rivoli) – Bagnolet (Louise Michel) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071052

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-087
« PARIS (Champ de Mars) – PARIS (Porte de Reuilly) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

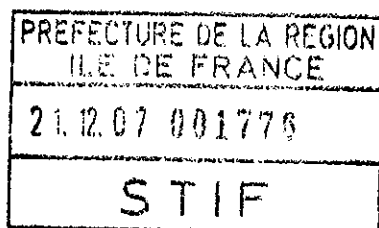
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 423 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

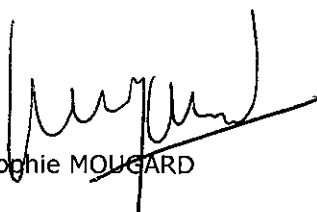
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-087 « Paris (Champ de Mars) – Paris (Porte de Reuilly) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sohier MOUGARD

Décision n° 20071053

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-088
« PARIS (Hôpital Européen G. Pompidou) – PARIS (Denfert-Rochereau) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 442 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

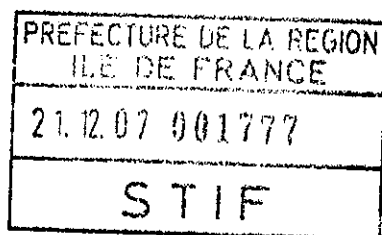
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

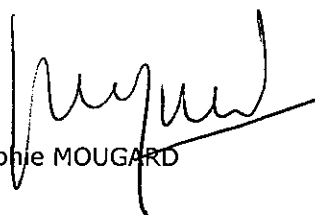
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-088 « Paris (Hôpital Européen G. Pompidou) – Paris (Denfert-Rochereau) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071054

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-089 « VANVES (Gare de Vanves Malakoff) – PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 443 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

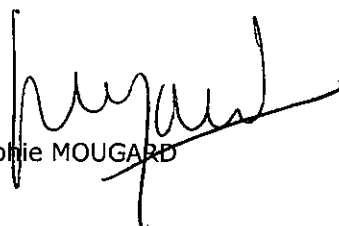
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-089 « Vanves (Gare de Vanves Malakoff) – Paris (Bibliothèque F. Mitterrand) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071055

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-091
« PARIS (Montparnasse 2 – Gare TGV) – PARIS (Bastille) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

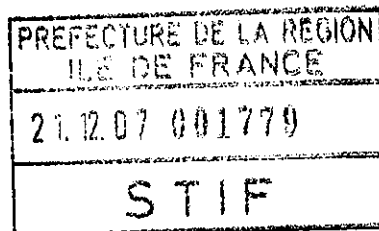
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 424 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

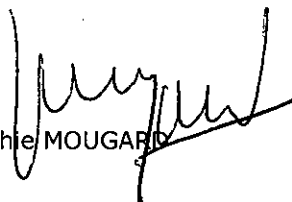
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-091 « Paris (Montparnasse 2 – gare TGV) – Paris (Bastille) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071056

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-092
« PARIS (Porte de Champerret) – PARIS (Gare Montparnasse) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

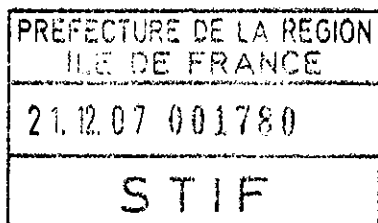
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 425 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

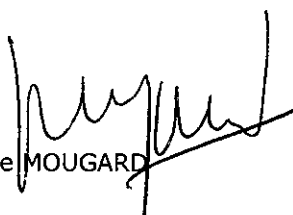
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-092 « Paris (Porte de Champerret) – Paris (Gare Montparnasse) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20071057

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-096
« PARIS (Gare Montparnasse) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

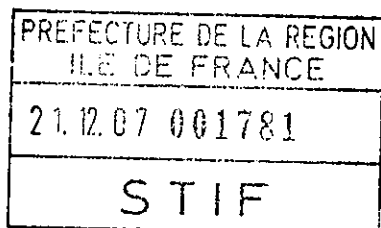
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 426 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

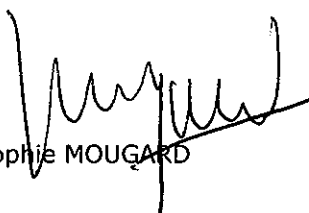
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-096 « Paris (Gare Montparnasse) – Paris (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071058

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-102
« PARIS (Place Gambetta) – ROSNY-SOUS-BOIS (Bois Perrier RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 19 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 190 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

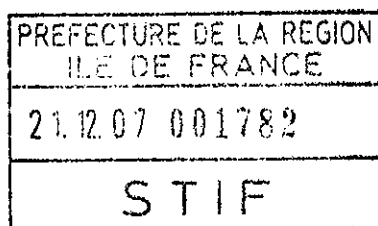
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

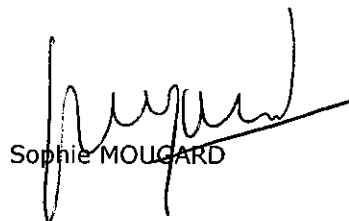
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-102 « Paris (Place Gambetta) – Rosny-sous-Bois (Bois Perrier RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071059

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-113
« NOGENT-SUR-MARNE (RER) – CHELLES (Chelles 2) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

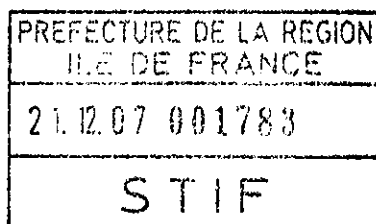
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 427 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

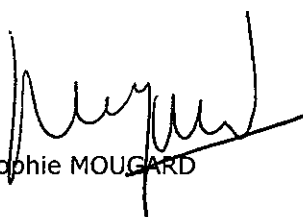
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-113 « Nogent-sur-Marne (RER) – Chelles (Chelles 2) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071060

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-132
« PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) – VITRY-SUR-SEINE (Cité du Moulin Vert) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

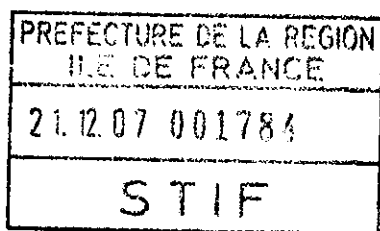
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 434 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

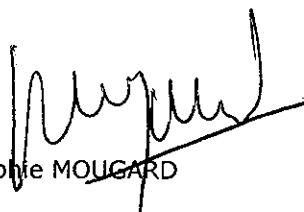
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-132 « Paris (Bibliothèque F. Mitterrand) – Vitry-sur-Seine (Cité du Moulin Vert) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071061

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-134
« AUBERVILLIERS (Fort d'Aubervilliers) – BONDY (Jouhaux –Blum) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

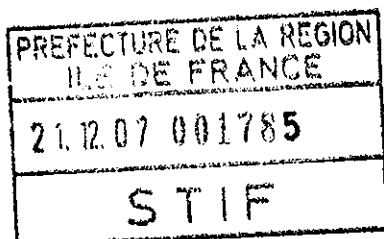
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 435 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

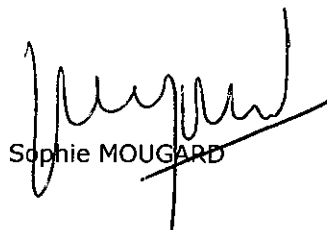
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-134 « Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) – Bondy (Jouhaux - Blum) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071062

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-147
« PANTIN (Eglise de Pantin) – SEVRAN (Avenue Ronsard) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

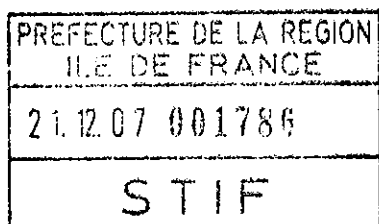
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 428 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

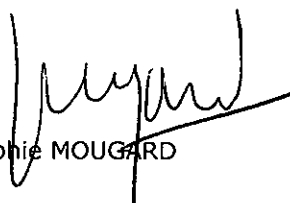
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-147 « Pantin (Eglise de Pantin) – Sevrans (Avenue Ronsard) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071063

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-152
« PARIS (Porte de la Villette) – LE BLANC-MESNIL (ZAC du Pont Yblon) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

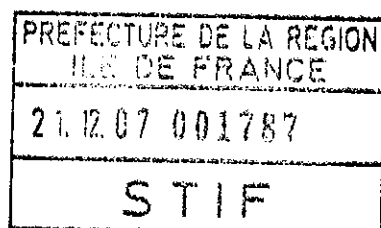
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 429 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

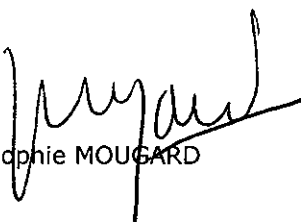
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-152 « Paris (Porte de la Villette) – Le Blanc-Mesnil (ZAC du Pont Yblon) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071064

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-170
« SAINT-DENIS (Gare RER) – PARIS (Porte des Lilas) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

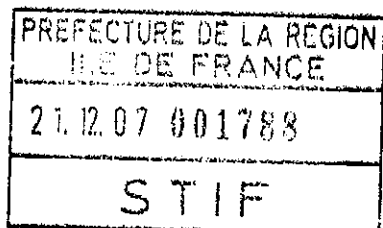
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 454 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

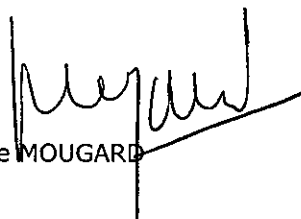
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-170 « Saint-Denis (RER) - Paris (Porte des Lilas) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071065

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-174
« PUTEAUX (La Défense) – SAINT-DENIS (Gare RER) »
qui devient « PUTEAUX (La Défense)) – SAINT-OUEN (Gare RER)
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 1er octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 396 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

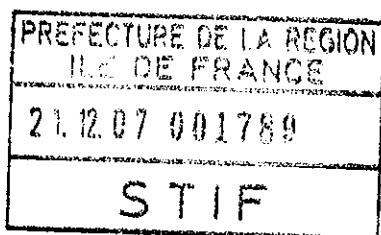
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-174 « Puteaux (La Défense) - Saint-Denis (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Puteaux (La Défense) - Saint-Ouen (RER) » comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
 - Sont supprimées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 10,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071066

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-179
« BOULOGNE-BILLANCOURT (Pont de Sèvres) – SCEAUX (Robinson RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

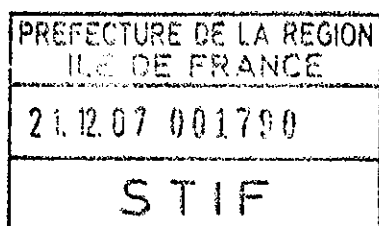
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 430 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

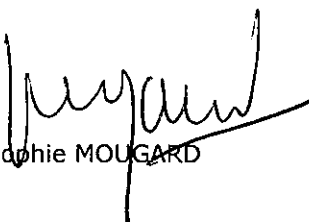
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-179 « Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) - Sceaux (Robinson RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071067

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-182
« IVRY-SUR-SEINE (Mairie) – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Triage RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

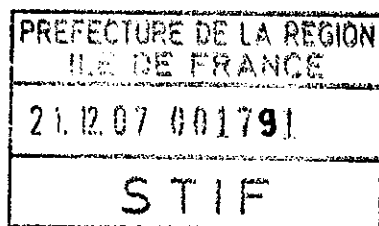
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 437 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

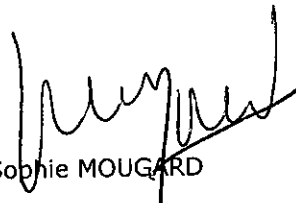
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-182 « Ivry-sur-Seine (Mairie) – Villeneuve-Saint-Georges (Triage RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071068

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-187
« PARIS (Porte d'Orléans) – FRESNES (Charcot - Zola) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

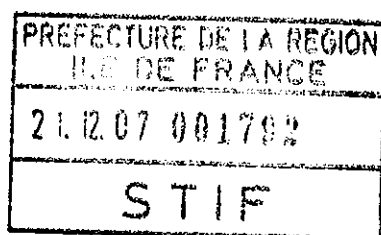
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 451 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

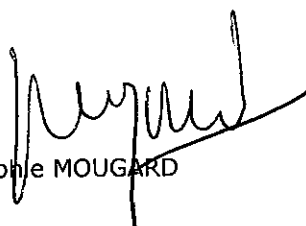
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-187 « Paris (Porte d'Orléans) - Fresnes (Charcot - Zola) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071069

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-189
« CLAMART (Georges Pompidou) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

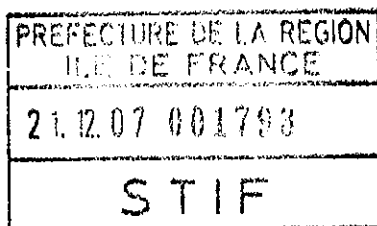
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 444 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

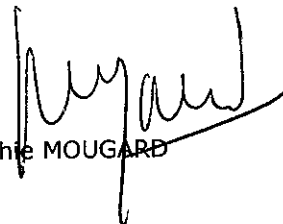
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-189 « Clamart (Georges Pompidou) - Paris (Porte de Saint-Cloud) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071070

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-192
« SCEAUX (Gare de Robinson RER) –RUNGIS (MIN) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 449 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

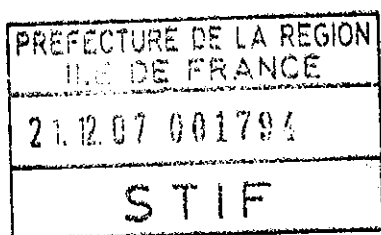
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

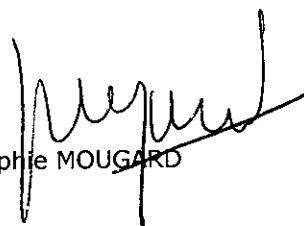
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-192 « Sceaux (Gare de Robinson RER) – Rungis (MIN) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071071

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-206
« NOISY-LE-GRAND (RER) – EMERAINVILLE (Emerainville /Pontault-Combault RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

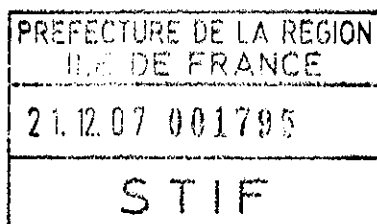
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 431 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

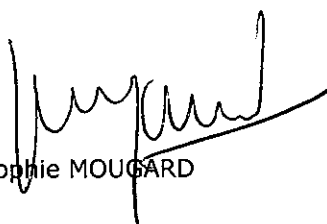
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-206 « Noisy-le-Grand (RER) – Emerainville (Emerainville / Pontault-Combault RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071072

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-210

**« PARIS (Château de Vincennes) –VILLIERS-SUR-MARNE (Villiers/Le Plessis-Tréville RER) »
EXPLOITÉE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 20 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 222 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

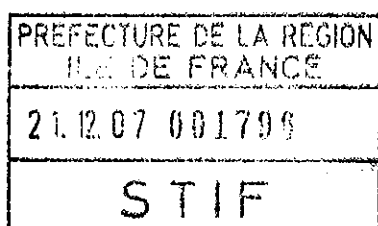
DECIDE :

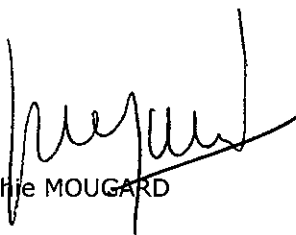
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-210 « Paris (Château de Vincennes) – Villiers-sur-Marne (Villiers –Le Plessis-Tréville RER) », exploitée par la RATP, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07,
- Est créée la sous-ligne n° 08,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071073

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-234
« AUBERVILLIERS (Fort d'Aubervilliers) – LIVRY-GARGAN (Mairie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

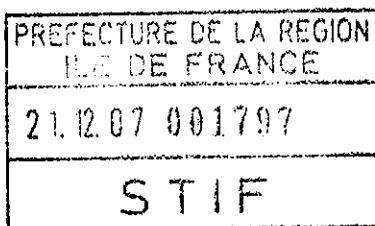
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 436 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

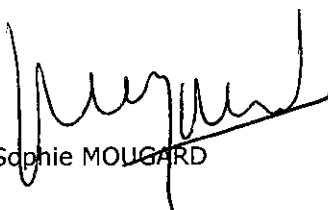
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-234 « Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) – Livry-Gargan (Mairie) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071074

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-268
« SAINT-DENIS (Porte de Paris) – VILLIERS-LE-BEL (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

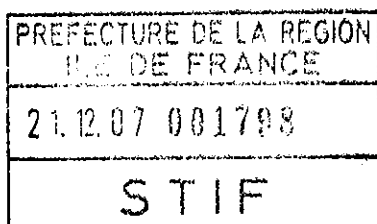
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 432 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

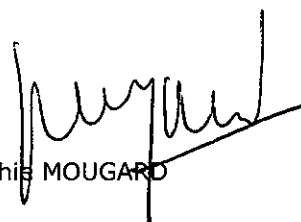
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-268 « Saint-Denis (Porte de Paris) – Villiers-le-Bel (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071075

du 20 DEC. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 100-100-274
« LEVALLOIS-PERRET (Anatole France) – SAINT-DENIS (Gare RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 1er octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 397 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

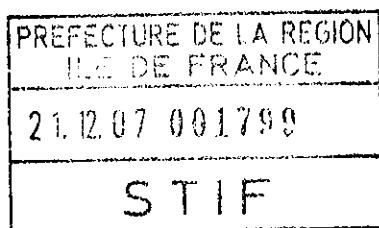
DECIDE :

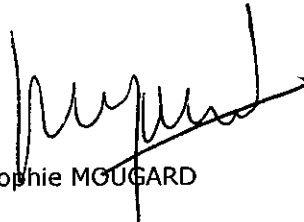
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-274 « Levallois-Perret (Anatole France) - Saint-Denis (RER) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071076

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-295
« PARIS (Porte d'Orléans) –VELIZY-VILLACOUBLAY (Vélizy 2) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 446 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

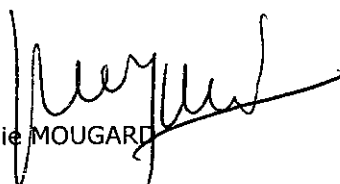
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-295 « Paris (Porte d'Orléans) – Vélizy-Villacoublay (Vélizy 2) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20071077

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-308
« CRETEIL (Préfecture) – VILLIERS-SUR-MARNE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

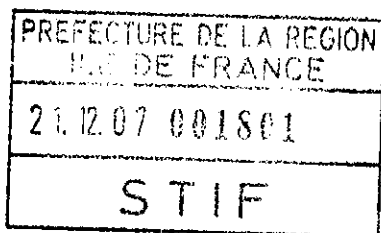
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 433 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

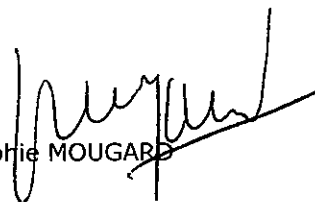
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-308 « Créteil (Préfecture) – Villiers-sur-Marne (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071078

du 20 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-351 « PARIS (Place de la Nation) – TREMBLAY-EN-France (Roissypôle RER) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 1er octobre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 393 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

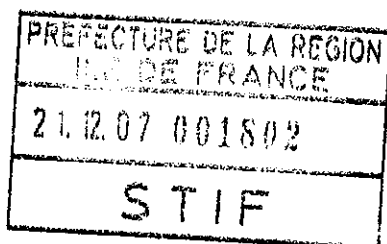
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

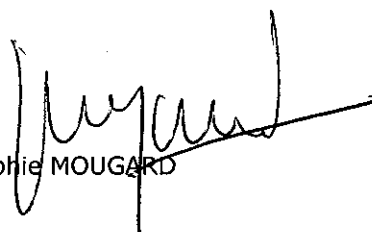
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-351 « Paris (Place de la Nation) – Tremblay-en-France (Roissypôle RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071079

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-394
« ISSY-LES-MOULINEAUX (Issy Val de Seine RER) –BOURG-LA-REINE (Gare RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 391 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

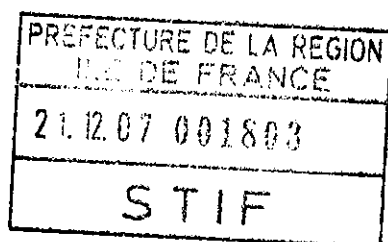
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

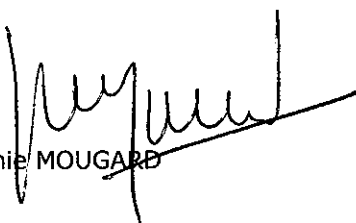
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-394 « Issy-les-Moulineaux (Issy Val de Seine RER) – Bourg-la-Reine (Gare RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071080

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-421
« VAIRES-SUR-MARNE (Gare de Vaires - Torcy) – EMERAINVILLE
(Emerainville – Pontault-Combault RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

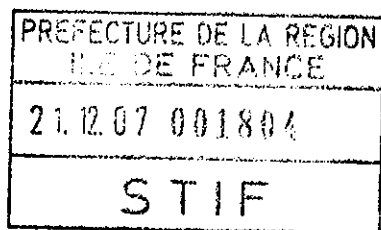
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 438 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

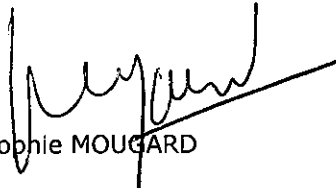
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-421 « Vaires-sur-Marne (Gare de Vaires - Torcy) – Emerainville (Gare d'Emerainville – Pontault-Combault) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071081

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208 208 002
« VARENNES SUR SEINE – CANNES ECLUSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, le SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n° 20060097 du 24/02/2006
- VU** le dossier technique n° 13761 enregistré par le Syndicat le 09/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13761 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

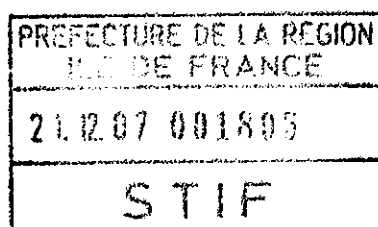
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-002 « Varennes sur Seine - Cannes Ecluse », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°7, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12, 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne et le SITCOME ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD
Sophie MOUGARD

Décision n° 20071082

du 20 DEC. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 208-208-003
« VARENNES SUR SEINE - MONTERAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

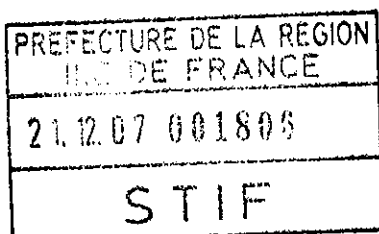
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, le SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL » ;
- VU** la décision n° 20050236 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13762 enregistré par le Syndicat le 09/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13762 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-003 « Varennes sur Seine - Montereau », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « le Conseil général de Seine et Marne et le SITCOME », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071083

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-017
« FORGES – MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre « le SITCOME, le Conseil général de la Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n° 200770320 du 25/04/2007
- VU** le dossier technique n° 14032 enregistré par le Syndicat le 03/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-017 « FORGES – MONTEREAU », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

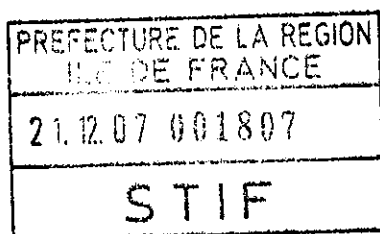
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 7, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le SITCOME et le Conseil général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071084

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-020
« MONTEREAU – MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre « le SITCOME, le Conseil général de la Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n° 20061017 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 14033 enregistré par le Syndicat le 03/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

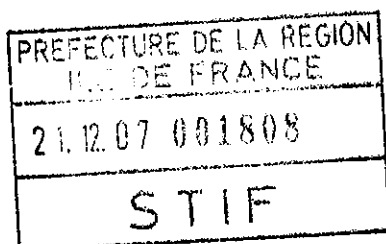
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-020- « MONTEREAU - MONTEREAU », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITCOME et le Conseil général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071085

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-001
« BRUNOY - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ,
- VU** la décision n° 20070939 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13864 enregistré par le Syndicat le 26/09/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

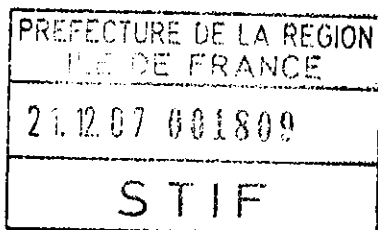
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 290-191-001 « Brunoy - Evry », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

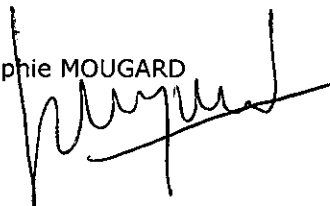
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20071086

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-004
« BUCHELAY - BUCHELAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070940 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13943 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 15/11/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-004 « Buchelay - Buchelay », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

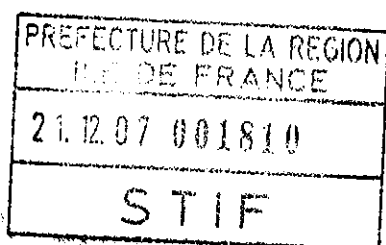
- sont modifiées les sous-lignes n° 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARS

Décision n° 20071087

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-102-486
« PARAY-VIEILLE-POSTE (Mairie) – JUVISY-SUR-ORGE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

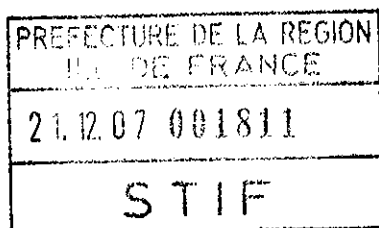
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 439 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

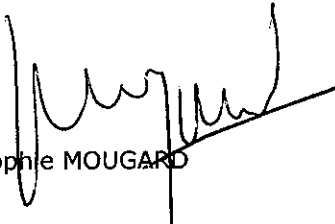
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-102-486 « Paray-Vieille-Poste (Mairie) – Juvisy-sur-Orge (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071088

du 20 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-190
« VELIZY-VILLACOUBLAY (Vélizy 2) – ISSY-LES-MOULINEAUX (Mairie d'Issy) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 445 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 6 décembre 2007 ;

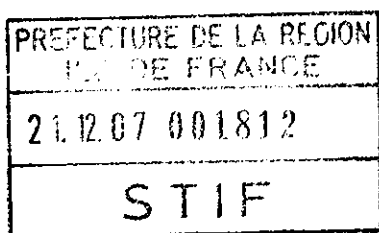
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-190 « Vélizy-Villacoublay (Vélizy 2) – Issy-les-Moulineaux (Mairie d'Issy) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie WIOUGARD

Décision n° 20071090

du 31 DEC. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 003-003-015
« CHEVRY-COSSIGNY- OZOIR LA FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« N4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

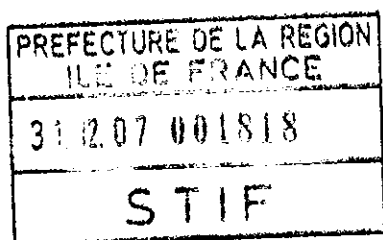
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2003 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne et le SMERA » et l'entreprise « N4 MOBILITE » ;
- VU** la décision n° 20060961 du 13/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13831 enregistré par le Syndicat le 31/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13831 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 06/12/2007 ;

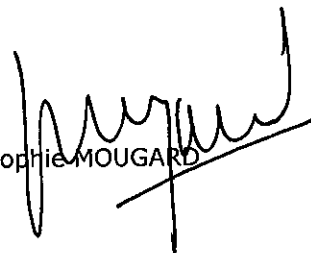
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-015 « Chevry-Cossigny - Ozoir-la-Ferrière » exploitée par l'entreprise « N4 MOBILITE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne et le SMERA », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071091
du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-038
« LES MUREAUX (GARE) – LES MUREAUX (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10929 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14036 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

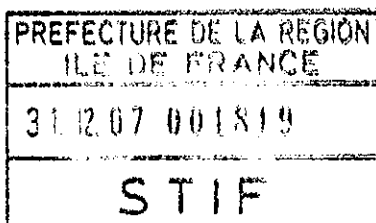
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-038 « LES MUREAUX (GARE) – LES MUREAUX (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 3
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20071092

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-311
« LES MUREAUX (GARE SNCF) – MEULAN (COLLEGE HENRI IV) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n°20070296 du 05/04/2007
- VU** le dossier technique n° 14037 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

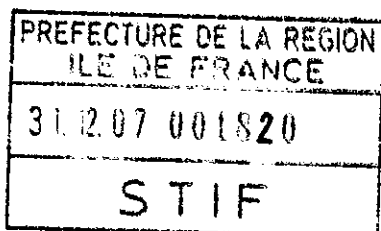
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-311 « Les Mureaux (Gare SNCF) – Meulan (Collège Henri IV) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 7, 8 et 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 6, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071093

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-011 « GOUSSAINVILLE – SAINT-DENIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la décision n° 20070922 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13939 enregistré par le Syndicat le 06/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

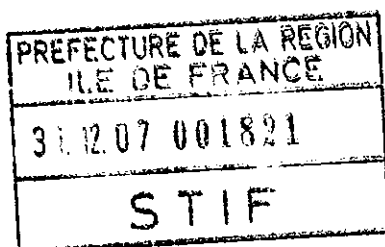
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-011 « Goussainville – Saint-Denis », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Ile-de-France », est modifiée comme suit :

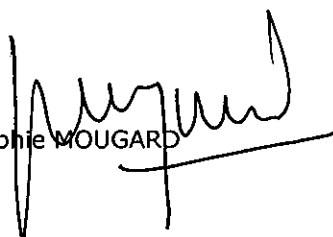
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 09, 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071094

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-015 « TREMBLAY EN FRANCE – AULNAY SOUS BOIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la décision n° 20070923 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13962 enregistré par le Syndicat le 19/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

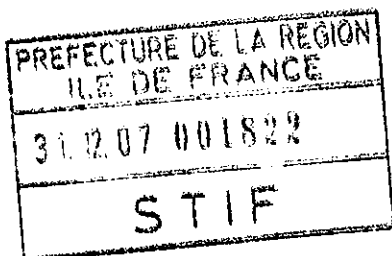
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-015 « Tremblay en France – Aulnay sous bois », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2
- sont supprimées les sous lignes 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071095

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-032
« GOUSSAINVILLE (VICTOR BASCH) – TREMBLAY EN FRANCE
(ROISSY POLE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070268 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14035 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

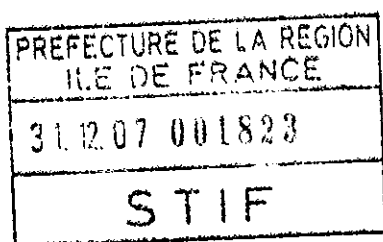
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-032 « Goussainville (Victor Basch) – Tremblay en France (Roissy pôle RER) », exploitée par l'entreprise « Courriers de l'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7 et 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071096

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-906
« LOUVRES (RER) – LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la «la Communauté de Communes Roissy Porte de France » ;
- VU** la décision n°20070241 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13965 enregistré par le Syndicat le 21/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

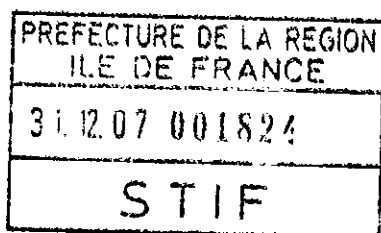
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-906 « Louvres (RER) – Louvres (RER) », exploitée par l'entreprise « Courriers de l'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes Roissy Porte de France ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071097

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014 077 714
« SAINT PATHUS-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, le Syndicat mixte de la Goële » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision n° 20060930 du 28/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13618 enregistré par le Syndicat le 04/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13618 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

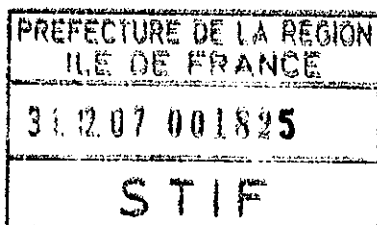
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-714 « SAINT PATHUS - MEAUX », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous lignes 1 et 2
- est créée la sous-ligne n° 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne et le Syndicat mixte de la Goële »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071098

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-295-001 « SARCELLES (ALBERT CAMUS) – TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSY POLE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre « le Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE » ;
- VU** la décision n°20060597 du 29/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14050 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

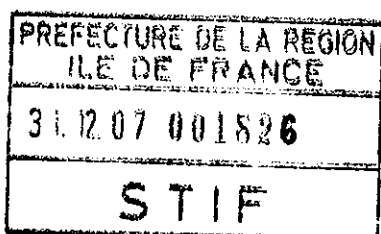
: La ligne n° 014-295-001 « Sarcelles (Albert Camus) – Tremblay en France (Roissy pôle RER) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071099

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-295-003
« GOUSSAINVILLE (VICTOR BASCH) – TREMBLAY EN FRANCE
(ROISSY POLE RER)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre « le Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE » ;
- VU** la décision n°20060601 du 29/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14052 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

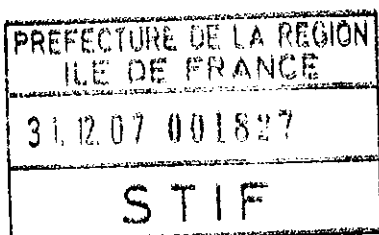
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-295-003 « Goussainville (Victor Basch) – Tremblay en France (Roissy pôle RER) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071100

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-024
« POISSY – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060531 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14028 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

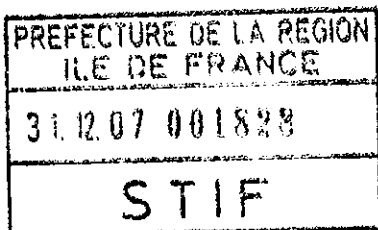
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-024 « Poissy – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071101

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-005
« BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE) – BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA BRETIGNY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du jj/mm/2006 conclue entre le «Conseil général de l'Essonne» et l'entreprise « Veolia Brétigny » ;
- VU** la décision n°9394 du 03/10/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 14017 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

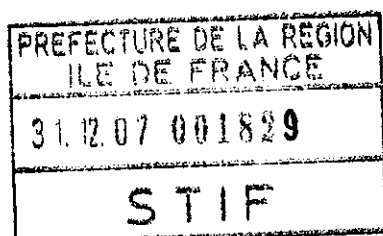
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-005 « Brétigny-sur-Orge (Gare) – Brétigny-sur-Orge (Gare) », exploitée par l'entreprise « Veolia Brétigny », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°6 et 7
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4
- est supprimée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de l'Essonne».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071102

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-001 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - DRAVEIL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS GARREL ET NAVARRE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine » et l'entreprise « Autocars Garrel et Navarre » ,
- VU** la décision n° 20071031 du 04/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14014 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

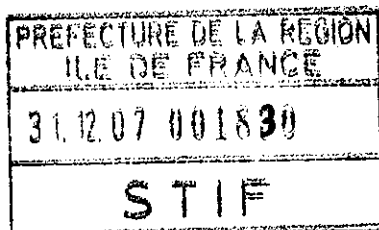
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-001 « Villeneuve-Saint-Georges - Draveil », exploitée par l'entreprise « Autocars Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 03,04, 05 et 06
- sont modifiées les sous-lignes n°01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071103

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-005
« BERVILLE (LAVOIR) – CERGY (PREFECTURE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du jj/mm/2007 conclue entre le «Conseil général du Val d'Oise» et l'entreprise « CARS GIRAUX » ;
- VU** la décision n°20050286 du 02/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14015 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-005 « BERVILLE (LAVOIR) – CERGY (PREFECTURE RER) », exploitée par l'entreprise « CARS GIRAUX », est modifiée comme suit :

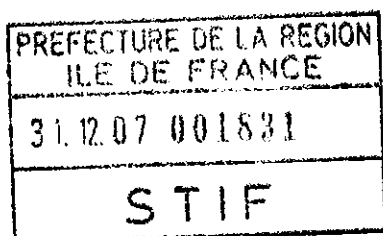
- sont modifiées les sous-lignes n°1,4, 11, 15, 22, 27, 30, 32, 36 et 37
- est supprimée la sous-ligne n° 38

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 39, 46, 47, 48 et 49.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071104

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-007
« HERBLAY (GARE) – HERBLAY (BUTTES BLANCHES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la «Communauté de communes du Parisis» et l'entreprise « CARS LACROIX »
- VU** la décision n° 20070546 du 03/08/2007
- VU** le dossier technique n° 14038 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-007 « Herblay (Gare) – Herblay (Buttes Blanches) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

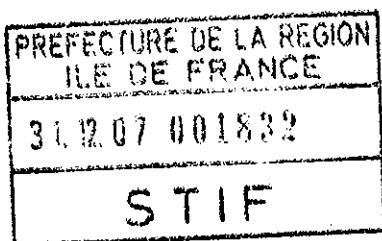
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 6 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Parisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071105

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-009
« BEAUCHAMP (GARE) – BEAUCHAMP (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du jj/mm/2007 conclue entre la «Communauté de communes du Parisis» et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°11358 du 08/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14055 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-009 « Beauchamp (Gare) – Beauchamp (Gare) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

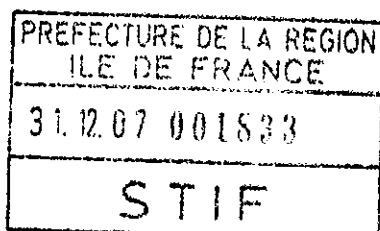
- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Parisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071106

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-012
« CORMEILLES EN PARISIS (GARE) – CORMEILLES EN PARISIS
(GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la «Communauté de communes du Parisis» et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n° 20060457 du 28/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14040 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

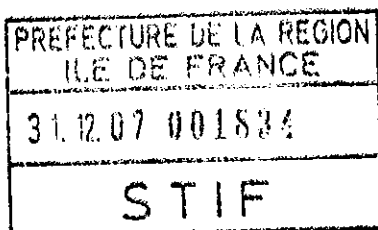
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-012 « Cormeilles en Parisis (Gare) – Cormeilles en Parisis (Gare) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Parisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071107

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-021
« CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) –
CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du jj/mm/2007 conclue entre la «Communauté de communes du Parisis» et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°11402 du 08/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14041 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

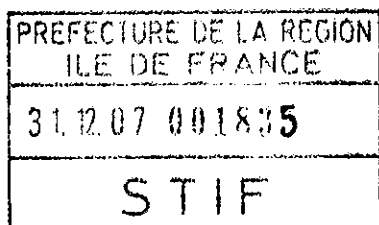
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-021 « Cormeilles-en-Parisis (Gare) - Cormeilles-en-Parisis (Gare) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Parisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071108

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-039
« SAINT-BRICE-SOUS-FORET (GARE) –
SAINT-BRICE-SOUS-FORET (ROUGEMONTS/LIBERTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/08/2007 conclue entre la «commune de Saint Brice sous Forêt» et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n° 20070517 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14018 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

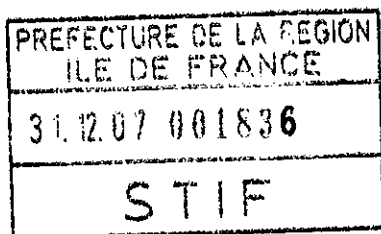
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-039 « Saint-Brice-sous-Forêt (Gare) – Saint-Brice-sous-Forêt (Rougemonts/Liberté) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la commune de Saint Brice sous Forêt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071109

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-245-019 « SARTROUVILLE (GARE) – CORMEILLES EN PARISIS (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la «Communauté de Communes du Parisis» et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°20060006 du 16/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14042 enregistré par le Syndicat le 06/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

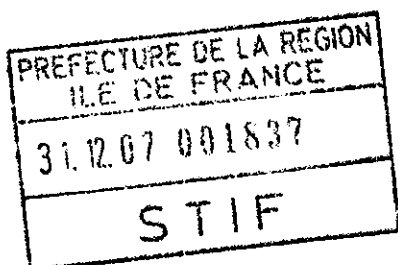
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-245-019 « SARTROUVILLE (GARE) – CORMEILLES EN PARISIS (GARE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes du Parisis».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071110

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039 356 221
« VERSAILLES CHANTIERS-VERSAILLES SATORY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20070282 du 02/04/2007
- VU** le dossier technique n° 13843 enregistré par le Syndicat le 14/09/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13843 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

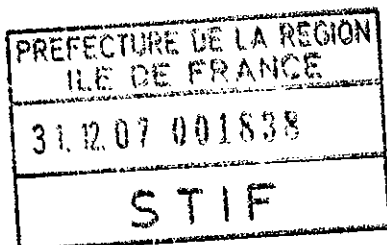
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-356-221 « VERSAILLES CHANTIERS-VERSAILLES SATORY », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous ligne 1
- est supprimée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071111

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040 040 007
« CHEVRY-COSSIGNY – BRIE COMTE ROBERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 11/06/2003 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, le SMERA » et l'entreprise « SETRA »
- VU** la décision n° 20060692 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13746 enregistré par le Syndicat le 01/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13746 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-007 « CHEVRY COSSIGNY – BRIE COMTE ROBERT », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

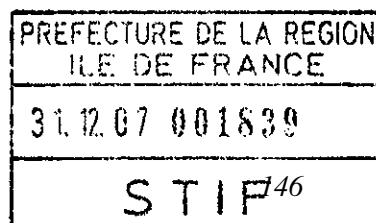
- est modifiée la sous ligne 2
- sont supprimées les sous-lignes n° 9, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne, le SMERA »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071112

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040 040 010 « NOISEL – BRIE COMTE ROBERT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 11/06/2003 conclue entre « le Conseil général de Seine et Marne, le SMERA » et l'entreprise « SETRA »
- VU** la décision n° 20060693 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13745 enregistré par le Syndicat le 01/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13745 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-010 « NOISEL – BRIE COMTE ROBERT », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

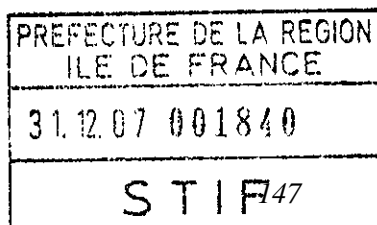
- sont modifiées les sous lignes 2, 4, 12, 13
- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne, le SMERA »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071113

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-003
« VILLENEUVE SAINT-GEORGES - CRETEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
AUTOMOBILE DE VOYAGEURS (STRAV) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la décision n° 20070929 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13958 enregistré par le Syndicat le 15/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

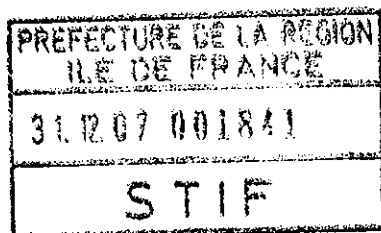
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-003 « Villeneuve Saint-Georges - Créteil », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 06
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071114

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-012
« BRUNOY - BRUNOY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
AUTOMOBILE DE VOYAGEURS (STRAV) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la décision n° 20070930 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13956 enregistré par le Syndicat le 15/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

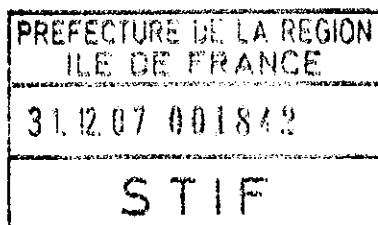
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-000 « Brunoy - Brunoy », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09 et 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 11 et 13.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071115

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-062
« PERSAN (GARE SNCF) – BORAN-SUR-OISE (EGLISE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070429 du 21/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14030 enregistré par le Syndicat le 03/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

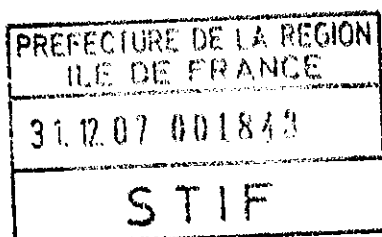
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-062 « Persan (Gare SNCF) – Boran-sur-Oise (Eglise) », exploitée par l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 16 et 23.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22 et 24.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071116

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-066 « PERSAN - PERSAN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Haut Val-d'Oise » et l'entreprise « Keolis Val d'Oise » ,
- VU** la décision n°20071034 du 04/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14054 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

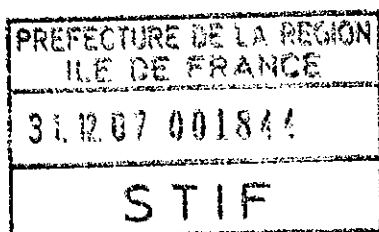
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-066 « Persan - Persan », exploitée par l'entreprise « Keolis Val d'Oise », est modifiée comme suit :

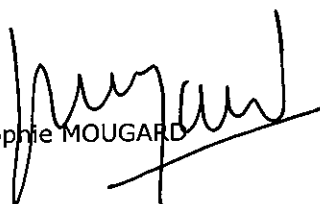
- sont créées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Haut Val-d'Oise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20071117

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-440
« CERGY (SAINT CHRISTOPHE RER) – VAUREAL (LA SIAULE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
INTERURBAINE DU VAL D'OISE (STIVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la «Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise» et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20070689 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14019 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-440 « CERGY (SAINT CHRISTOPHE RER) – VAUREAL (LA SIAULE) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

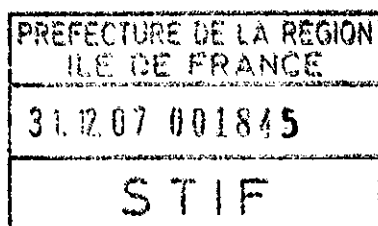
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 6.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071118

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-442
« CERGY (PREFECTURE RER) – PONTOISE (BEURRIERS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
INTERURBAINE DU VAL D'OISE (STIVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la «Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise» et l'entreprise « STIVO »
- VU** la décision n°20070690 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14020 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

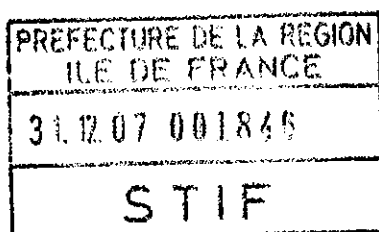
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-442 « CERGY (PREFECTURE RER) – PONTOISE (BEURRIERS) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 7 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071119

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-449
« CERGY (PREFECTURE RER) – NEUVILLE (UNIVERSITE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
INTERURBAINE DU VAL D'OISE (STIVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la «Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise» et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20070695 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14021 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-449 « CERGY (PREFECTURE RER) – NEUVILLE (UNIVERSITE RER) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

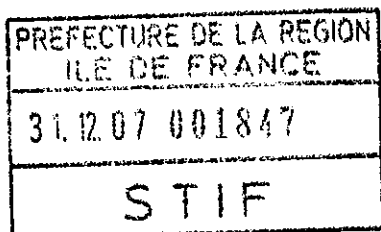
- sont modifiées les sous-lignes n°6 et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071120

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-456
« PONTOISE (CANROBERT) – MERY SUR OISE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT
INTERURBAINE DU VAL D'OISE (STIVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la «Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise» et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20070696 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14022 enregistré par le Syndicat le 27/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-456 « PONTOISE (CANROBERT) – MERY SUR OISE (GARE) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

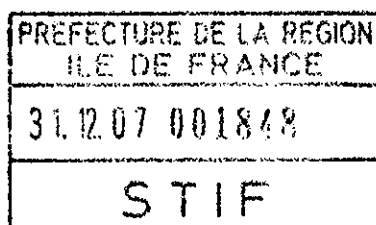
- est modifiée la sous-ligne n°2.
- est créée la sous-ligne n°7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20071121

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-132-469
« VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) –
SEVRES (Hauts de Sèvres) »
EXPLOITEE PAR LE POOL RATP/VEOLIA TRANSPORT NANTERRE/
VEOLIA TRANSPORT VELIZY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision du 26 février 1999 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

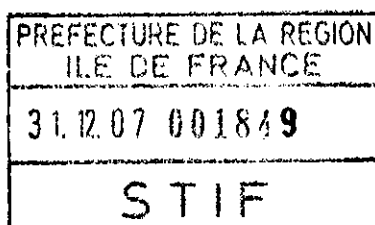
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 euros HT;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-132-469 « Ville d'Avray (Porte des Hauts de Seine) – Sèvres (Hauts de Sèvres) », exploitée par le pool RATP/VEOLIA TRANSPORT NANTERRE/VEOLIA TRANSPORT VELIZY est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte pour la Gestion du Réseau de Transport de l'Ouest Parisien.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20071122

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-613
« AULNAY SOUS BOIS - CHELLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20070357 du 06/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13973 enregistré par le Syndicat le 13/12/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

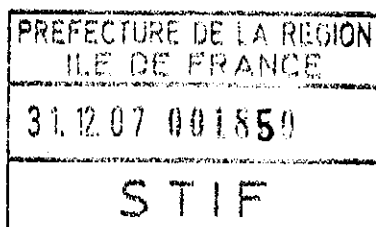
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-613 « Aulnay sous Bois - Chelles », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
- sont supprimées les sous lignes 8, 9, 10, 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071123

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-615 « VILLEPINTE - BOBIGNY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20070357 du 06/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13974 enregistré par le Syndicat le 18/12/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-615 « Villepinte - Bobigny », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

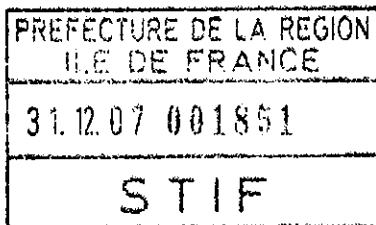
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6
- sont supprimées les sous lignes 7, 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20071124

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 128-128-001
« CORBREUSE (Atribus) – CORBREUSE (Atribus) »
EXPLOITEE EN REGIE MUNICIPALE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 1^{er} juillet 2002 autorisant la modification de la ligne n° 128-128-001
- VU** le dossier technique n° 13587 enregistré par le Syndicat le 13 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;


DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 128-128-001 « Corbreuse (Atribus) – Corbreuse (Atribus) », exploitée en régie municipale, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 03,
- Est créée la sous-ligne n° 06,
- Sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 05, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20071125

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001
« MONTEREAU PAJOL – MONTEREAU GARE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention conclue entre l « Syndicat intercommunal des transports Collectifs du canton de Montereau et ses environs » et l'entreprise « Interval Seinet et Marne » ,
- VU** la décision n° 20070937 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13961 enregistré par le Syndicat le 19/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-001 « Montereau Pajol – Montereau gare SNCF », exploitée par l'entreprise « Interval Seine t Marne », est modifiée comme suit :

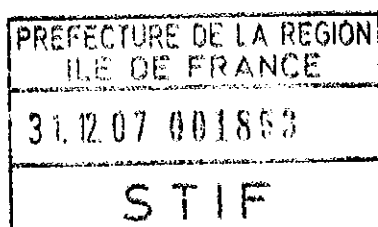
- sont modifiées es sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat intercommunal des transports Collectifs du canton de Montereau et ses environs ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071126

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-464
« MONTIGNY SAINT-QUENTIN GARE -
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs politique de la ville ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ,
- VU** la décision n° 20070977 du 28/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13959 enregistré par le Syndicat le 19/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

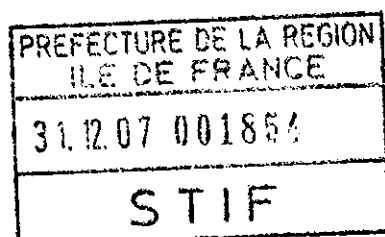
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-464 « Montigny Saint-Quentin gare - Saint-Rémy-les-Chevreuses », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20071127

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 231 231 001
« ORLY AEROPORT-BEAUVAIS »
« (dont une partie hors Ile-de-France) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VAL D'EUROPE AIRPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le courrier du Conseil général de l'Oise du 27/06/2007
- VU** le courrier du Conseil régional de Picardie du 18/06/2007
- VU** la tarification spécifique homologuée par le STIF par courrier de la directrice générale du STIF en vertu de l'article 1.3.5. de la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 ;
- VU** la décision n° 20060358 du 12/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13601 enregistré par le Syndicat le 28/06/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13601 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 231-231-001 « Orly Aéroport-Beauvais », exploitée par l'entreprise « VAL D'EUROPE AIRPORTS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 8

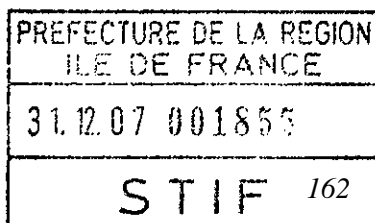
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7

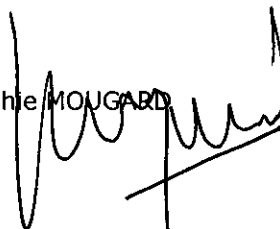
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : L'accès à la ligne susvisée est soumis à une tarification spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20071128

du 31 DEC. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004 « BRAY ET LU – PONTOISE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 200700450 du 11 juillet 2007 relative au réseau structurant bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** la décision n° 20070938 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13826 enregistré par le Syndicat le 28/08/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « Bray et Lû - Pontoise », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

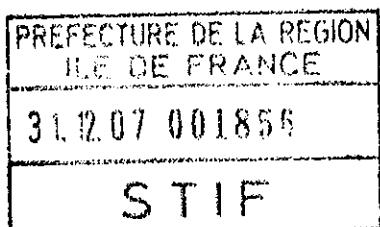
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 14, 16, 19, 20, 24, 27, 58, 63
- sont supprimées les sous lignes n° 2, 11, 12, 21, 59

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 6, 7, 8, 13, 15, 17, 22, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 62, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20071129

du 31 DEC. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-401
« SAINT-MICHEL-SUR-ORGE – CORBEIL-ESSONES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ,
- VU** la décision n° 8186 du 19/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13970 enregistré par le Syndicat le 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

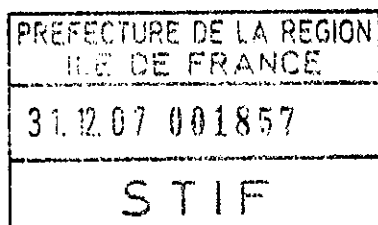
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-401 « Saint-Michel-sur-Orge – Corbeil-Essones », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

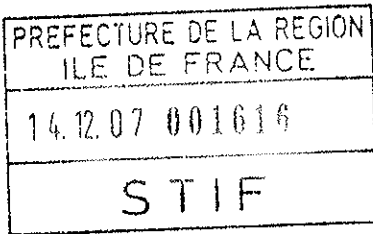
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20071039

du 19 novembre 2007

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Familles Services bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, n'est pas reconnue d'utilité publique,

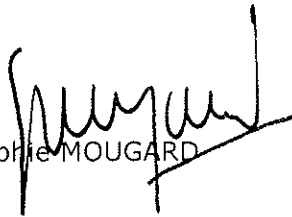
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'association n'est pas engagée dans le financement du service d'aide à domicile qui relève principalement des aides publiques et dont les prestations sont assurées exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

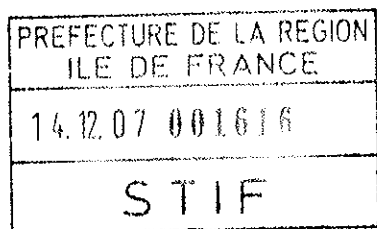
ARTICLE 1er : L'association Familles Services dont le numéro siret est 41330748900042, située 7 rue des Ecoles 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise – Palais de Justice 43 rue Pierre Butin 95300 Pontoise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 200 71 041

du 19 Novembre 2007

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Synergie bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, n'est pas reconnue d'utilité publique,


- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'association n'est pas engagée dans le financement du service d'aide à domicile qui relève principalement des aides publiques et dont les prestations sont assurées exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Synergie dont le numéro siret est 43385522800014, située 58-70 Chemin de la Justice 92290 Chatenay-Malabry, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine – 1 Boulevard des Bouvets Niveau 2-92741 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2007-1038

du 10 décembre 2007

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

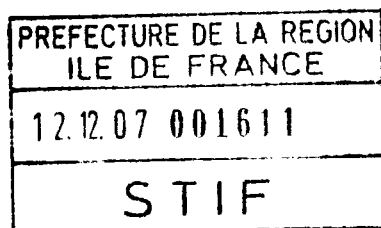
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

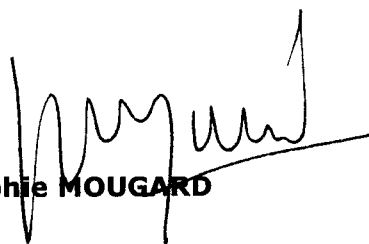
DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe MONNET, directeur de cabinet, le 26 décembre 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

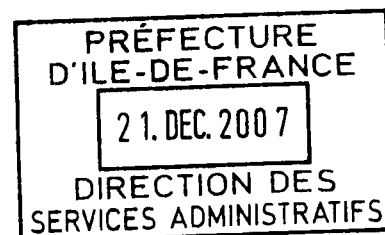
ARTICLE 2 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'exploitation, pour la période du 29 décembre 2007 au 6 janvier 2008, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



DECISION N° 2007/1089 DU 21 décembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

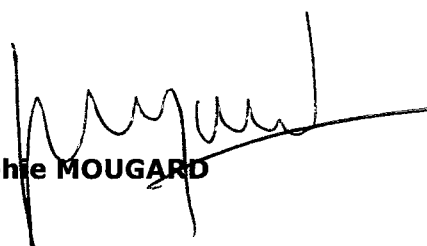
VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

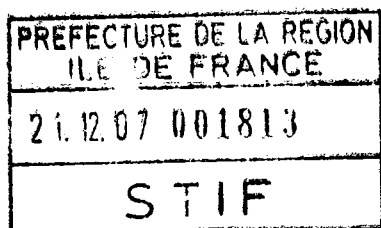
VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Grandjean, chef de la division « affaires juridiques marchés et patrimoine », à l'effet de signer le protocole d'accord ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville d'Argenteuil avec le projet ferroviaire « Tangentielle nord ».

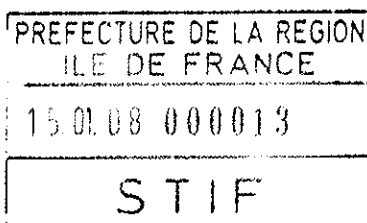
ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



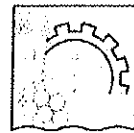
PROTOCOLE D'ACCORD

Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Argenteuil avec le projet ferroviaire « Tangentielle Nord »





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE



VILLE D'ARGENTEUIL



Société Nationale d'Infrastructures de Transport
Société Nationale des Infrastructures de Transport



RESEAU
FERRE DE
FRANCE

PROCOLE D'ACCORD

Entre :

- le Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 11 avenue de Villars PARIS (7^{ème} arrondissement), n° SIRET 287 500 078 00012, dénommé ci-après le STIF, représenté par sa directrice générale, Mme Sophie MOUGARD, dûment habilitée par la décision 2006/0272 du conseil du 5 avril 2006, d'une part ,

- Réseau Ferré de France, dénommé ci-après RFF, établissement public industriel et commercial, immatriculé au registre de commerce de Paris sous le N° B.412.280.737 (2002B0811), dont le siège est situé au 92 avenue de France PARIS (13^{ème} arrondissement), représenté par M. Bernard CHAINEAUX, directeur régional Ile de France, agissant par délégation de son Président, d'autre part,

- La Société Nationale des Chemins de fer Français, dénommée ci-après la SNCF, établissement public industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé 34, rue du commandant Mouchotte PARIS (14^{ème} arrondissement), représentée par M. Thierry MIGNAUW, directeur de Transilien sis 209-211 rue de Bercy PARIS (12^{ème} arrondissement), agissant au nom et pour le compte de la dite société, d'autre part,

- La commune d'Argenteuil (Val d'Oise), dénommée ci-après la Ville, représentée par M. Georges MOTHRON, député-maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2007, d'autre part,

En présence de l'Etat, représenté par M. Paul-Henri TROLLÉ, Préfet du Val d'Oise,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet de liaison ferroviaire dite « Tangentielle Nord » entre Sartrouville (78) et Noisy-le-Sec (93) a fait l'objet d'un schéma de principe approuvé par le STIF le 28 septembre 2004 et d'une enquête conjointe d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans d'occupations des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes concernées entre le 6 novembre et le 16 décembre 2006. Le document d'urbanisme de la ville d'Argenteuil concerné par cette mise en compatibilité était le Plan d'occupation des sols approuvé le 24 juin 1994, et dont la dernière modification avait été approuvée le 20 février 2006.

La Ville d'Argenteuil a, par ailleurs et simultanément à la procédure d'enquête conjointe, engagé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme, qui a fait l'objet d'une enquête publique du 31 janvier au 7 mars 2007. Les documents mis à l'enquête n'ont pas tenu compte des modifications mises à l'enquête de mise en compatibilité du POS d'Argenteuil avec le projet de Tangentielle Nord.

Le 5 avril 2007, le commissaire enquêteur du projet de PLU de la commune d'Argenteuil soumis à l'enquête de janvier à mars 2007, a émis un avis favorable à ce projet de PLU, en l'assortissant de quatre réserves suspensives, dont la réserve n°1 suivante :

« - que, conformément à l'avis de l'Etat , le projet de PLU intègre dans ses différents documents le projet de Tangentielle Nord tel qu'il a été présenté par la SNCF et que le règlement des zones UT-1, UT-2 et UGP2-1 soit modifié afin d'autoriser le développement et l'aménagement des gares et activités ferroviaires »

Le 22 mai 2007, la commission d'enquête de la Tangentielle Nord a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du POS d'Argenteuil soumise à l'enquête en novembre et décembre 2006, assorti des demandes expresses suivantes :

*« - régler sans délai le problème des habitants expropriés de façon certaine ;
- préciser au plus vite le devenir des rues riveraines des voies, en particulier celui de la rue Claude Monet, par un renforcement de la concertation entre RFF, la Ville et les habitants. »*

Par courrier du 8 octobre 2007, RFF a pris l'engagement de mettre en oeuvre les demandes expresses de la commission d'enquête telles que décrites ci-dessus.

Par délibération en date du 25 septembre 2007, le Conseil municipal d'Argenteuil a approuvé le PLU sans lever la réserve n°1 du commissaire enquêteur, rappelée ci-dessus.

Les orientations d'aménagement du secteur du « croissant ferroviaire », inscrites dans le PLU de la Ville d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007, sont décrites comme suit (p.25 et 26) :

« La stratégie consiste :

- à la minimisation de la coupure urbaine et la possibilité de développer un nouveau quartier mixte à destination d'activités, d'habitat et d'équipements, doté d'un espace vert, en prolongement du centre-ville, sur une dizaine d'hectares ;*

- à la possibilité de réaliser une voie de liaison est-ouest (barreau RD48 – RD 909) entre la route de Cormeilles et le Boulevard Jean Allemane qui permettra de mieux distribuer le trafic à l'échelle de la ville ;
- à la suppression du passage à niveau de l'avenue de Verdun ;
- à minimiser les nuisances acoustiques liées à la future Tangentielle Nord et à l'insérer dans l'environnement urbain.

Les orientations proposées s'appuient sur la mise en place d'une organisation accompagnant la mutation progressive du site, ainsi que les principes suivants :

- concentration du fuseau ferré regroupant les trois axes (Tangentielle Nord, fret et Transilien Saint-Lazare) le plus au nord possible du Croissant ;
- [...] »

Le dossier du projet Tangentielle Nord proposé par le STIF, RFF et la SNCF, et mis à l'enquête d'utilité publique évoque en son chapitre 2, paragraphe 4.1.3 (p14) la variante d'Argenteuil. Les trois solutions explicitées dans le dossier d'enquête publique sont :

« - rappel solution 1 = base :

- passage des voies de la Tangentielle Nord parallèlement aux actuelles voies fret
- coût 50 M€ (c.e. 2000)

- solution 2 :

- les voies fret initialement au sud sont détournées plus au nord par la création d'une ligne dans le triage actuel
- les emprises actuelles des voies fret ainsi libérées permettent l'implantation des voies voyageurs de la future ligne Tangentielle Nord
- la suppression du passage à niveau est assurée par la construction d'un pont-route à niveau, les voies ferrées passant au-dessous
- coût 70 M€ (c.e. 2000)

- solution 3 :

- les voies fret initialement au sud sont détournées plus au nord par la création d'une ligne dans le triage actuel
- les voies voyageurs de la future ligne Tangentielle Nord sont implantées également au nord, parallèlement aux voies fret détournées
- coût 80 M€ + 15 M€ (c.e. 2000) pour un ouvrage de franchissement RD41/TLN »

Après analyse comparative des contraintes, il est spécifié :

« Les maîtres d'ouvrage ont présenté les trois solutions en Comité de suivi du STIF du 23 juin 2004.

A l'issue de cette Commission, la solution 2 a été retenue, et reprise dans le Schéma de Principe Complémentaire approuvé en Conseil d'Administration du STIF le 28 septembre 2004. »

Considérant que le PLU approuvé par la Ville d'Argenteuil ne respectait pas les dispositions mises à l'enquête publique du projet Tangentielle Nord, le Préfet du Val d'Oise a demandé au

maire d'Argenteuil par courrier du 24 octobre 2007 d'inviter le Conseil municipal à rapporter sa délibération du 25 septembre 2007 approuvant le PLU et à se prononcer sur un document modifié afin qu'il permette l'intégration du tracé du projet de Tangentielle tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Ce courrier précise en outre :

« Cette mise en compatibilité du PLU ne me paraît pas de nature à compromettre la suite des discussions que vous souhaitez mener avec le STIF et RFF en vue d'examiner les conditions d'urbanisation d'une partie du croissant ferré.

Cette urbanisation peut en effet répondre à la pénurie de foncier sur votre commune dans un contexte de nécessaire relance de la construction de logements.

Je suis donc très favorable à ce que vous puissiez élaborer avec le maître d'ouvrage sur ce faisceau ferré, un projet d'urbanisme qui tout en ne retardant pas la réalisation de la Tangentielle permettra d'effacer les effets de coupure et d'assurer la continuité de la trame viaire sur votre territoire. »

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire aux parties de privilégier une résolution amiable des divergences actuelles sur les moyens d'atteindre les différents objectifs qui relèvent de leurs compétences respectives, et que la conclusion d'un protocole était de nature à y contribuer.

CECI ETANT EXPRIME, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'arrêter les conditions selon lesquelles les parties s'engagent à agir en vue de trouver le meilleur équilibre entre les objectifs d'aménagement urbain de la Ville d'Argenteuil et ceux du projet de transport ferroviaire dit « Tangentielle Nord », promu par le STIF et dont la réalisation incombe aux maîtres d'ouvrage RFF et la SNCF.

Article 2 : Engagement de la deuxième phase de l'étude du site d'Argenteuil triage

RFF, la SNCF et la Ville engageront conjointement la poursuite des études, dont la première phase de diagnostic, réalisée par AREP, a été présentée lors de la réunion en sous-préfecture d'Argenteuil le 26 juin 2007.

Cette seconde phase aura pour objet d'établir des scénarios d'aménagement en vue de la diminution de l'effet de coupure des voies ferrées et routières, et de l'amélioration de la desserte du croissant ferroviaire, tout en préservant l'activité liée au transport ferroviaire. Ces scénarios s'attacheront en particulier à décrire un trame viaire ainsi que des principes d'affectation et de densification des îlots ainsi délimités, permettant d'apprécier la valorisation foncière dégagée, et se baseront sur les deux hypothèses suivantes pour l'insertion du projet Tangentielle Nord :

- tracé de la solution 2 présentée à l'enquête publique de la Tangentielle Nord, avec variantes sur le profil en long favorables à la transparence urbaine du projet de transport et à l'optimisation des conditions de traversée des voies ferrées. L'une des variantes à étudier portera sur un profil en long permettant un aménagement urbain allant au minimum de la rue Denis Roy à la rue Vauginard avec notamment la possibilité d'intégrer la Tangentielle Nord dans des bâtis à développer;
- famille de tracé de la solution 3, avec variantes sur l'implantation des voies fret déplacées et Tangentielle Nord de façon à resserrer les emprises correspondantes et à les décaler au maximum vers le nord du faisceau ferroviaire.

Le cahier des charges et les modalités d'engagement de cette seconde phase d'études seront établis d'un commun accord entre RFF, SNCF et la Ville, en associant dans son déroulement le Conseil Général du Val d'Oise, maître d'ouvrage du barreau routier de liaison RD48 – RD909, le STIF et les services de l'Etat.

Cette étude devra être réalisée durant l'année 2008, avec une présentation des premières orientations à mi-2008, et un rendu final des esquisses à l'automne 2008.

L'enveloppe financière maximale de cette seconde phase est fixée à 100 k€ (cent mille euros). La participation de la Ville d'Argenteuil s'élèvera à 25% des dépenses et dans limite maximale de 25.000 €, le solde étant partagé à parts égales par RFF et la SNCF.

Article 3 : Modalités de réalisation des études d'avant-projet au droit du croissant ferroviaire

Les études d'avant-projet de la section Sartrouville – Epinay/Seine ne sont pas actuellement engagées.

Dès que la décision de démarrer les études d'avant-projet de cette section sera prise, le STIF, après avoir obtenu l'accord des partenaires financiers de ces études, demandera aux maîtres d'ouvrages RFF et SNCF d'étudier, au cours de cette phase de l'avant-projet, sous forme de d'options, les préconisations relatives aux projets d'infrastructure de transport qui résulteront de l'étude d'aménagement urbain définie à l'article 2 ci-dessus, telles qu'elles auront été arrêtées par les parties. Elles porteront ainsi sur les deux hypothèses suivantes pour l'insertion du projet Tangentielle Nord :

- tracé de la solution 2 présentée à l'enquête publique de la Tangentielle Nord, avec variantes sur le profil en long favorables à la transparence urbaine du projet de transport et à l'optimisation des conditions de traversée des voies ferrées. L'une des variantes à étudier portera sur un profil en long permettant un aménagement urbain allant au minimum de la rue Denis Roy à la rue Vauginard avec notamment la possibilité d'intégrer la Tangentielle Nord dans des bâtis à développer;
- famille de tracé de la solution 3, avec variantes sur l'implantation des voies fret déplacées et Tangentielle Nord de façon à resserrer les emprises correspondantes et à les décaler au maximum vers le nord du faisceau ferroviaire.

Le résultat de ces études sera présenté à la Ville d'Argenteuil six mois au moins avant de soumettre l'approbation de l'avant-projet de la Tangentielle Nord (section Sartrouville-Epinay/Seine) au Conseil d'Administration du STIF, ceci en vue d'obtenir l'avis des parties concernées, d'arrêter le ou les aménagements à retenir au titre du projet Tangentielle Nord ainsi que de prévoir les financements correspondants. Après accord des financeurs, ce projet soumis devra prévoir, au minimum, un abaissement du profil en long plus important que celui prévu au terme de la solution n°2, présentée lors de l'enquête publique Tangentielle Nord, afin d'offrir une plus grande transparence urbaine et de meilleures conditions de traversées avec une surface franchissable plus grande.

Concernant particulièrement la problématique PN n°19 sur la ligne actuelle de Grande Ceinture, le STIF et RFF s'engagent à ce que les études d'avant-projet relatives à la section Val d'Argenteuil – Argenteuil présentent un phasage des travaux garantissant la suppression du passage à niveau.

Les travaux de suppression du PN 19 interviendraient dès le début de la phase Epinay Sartrouville de la tangentielle Nord qui, en l'état de la programmation financière (contrat de projet Etat-Région 2007-2013), pourrait intervenir avant 2015.

Article 4 : Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la Ville d'Argenteuil

La Ville s'engage à retirer partiellement, par délibération du 19 décembre 2007, le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil (PLU), tel qu'approuvé par délibération du 25 septembre 2007. Ce retrait partiel, qui porte sur les éléments suivants du PLU, est motivé par leur incompatibilité

avec un projet sur l'utilité publique duquel le Conseil d'Etat doit prochainement statuer, à savoir la Tangentielle Nord :

- ✓ Retrait des pages 25 et 26 des orientations d'aménagement, relatives au titre 5 dénommé « Le croissant ferré ».
- ✓ Retrait du classement du croissant ferré en zone UGP2 et donc de la zone UGP2 (règlement de zone...)

En raison de la mise en œuvre de ce retrait partiel, le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Argenteuil de 1994 renaît partiellement, pour redevenir le document d'urbanisme opposable aux autorisations d'utilisation des sols à délivrer au sein du croissant ferré. Cette renaissance partielle autorise également, la Ville, à procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil avec le projet de Tangentielle Nord, en application de l'enquête publique organisée du 31 janvier au 7 mars 2007. Cette mise en compatibilité, qui se justifie par l'absence d'atteinte à l'économie générale du PLU, au regard du projet débattu en enquête publique, interviendra au terme de la même séance du Conseil Municipal approuvant le présent protocole, à savoir le 19 décembre 2007.

Cette mise en compatibilité du PLU devra permettre l'intégration du tracé du projet de Tangentielle Nord tel qu'il a été soumis à enquête publique selon les prescriptions exprimées par le Préfet du Val d'Oise dans son courrier du 24 octobre 2007, à savoir :

- maintenir les axes ferrés existants ;
- préciser que l'orientation d'aménagement sur le site du croissant ferré tiendra compte du projet de Tangentielle Nord tel que soumis à l'enquête d'utilité publique ;
- modifier le règlement des zones traversées par le projet Tangentielle Nord pour permettre le maintien et le développement des activités ferroviaires existantes et pour que les constructions, ouvrages et installations classées pour la protection de l'environnement liés à la réalisation de la Tangentielle Nord soient admis dans les zones UT,UGP2,UC,UB et UE ;
- créer les emplacements réservés nécessaires à la réalisation du projet Tangentielle Nord, tels que prévus à l'enquête publique de mise en compatibilité du POS d'Argenteuil avec le projet Tangentielle Nord.

Il est toutefois spécifié qu'en raison des observations de la Commission d'enquête de la Tangentielle Nord, l'inscription des emplacements réservés relatifs au rétablissement de la rue Claude Monet, tels que prévus à l'enquête de mise en compatibilité du POS d'Argenteuil avec le projet Tangentielle Nord, est différée à une date ultérieure, sur demande expresse de la Ville, après que la Ville d'Argenteuil et RFF auront arrêté d'un commun accord les principes d'aménagement de voirie à prévoir.

Article 5 : Condition suspensive

Le présent protocole n'engage les parties que sous la condition expresse que les délibérations du Conseil municipal de la ville d'Argenteuil soient votées le 19/12/2007 conformément à l'article 4 ci-dessus.

En contrepartie, l'Etat, RFF, la SNCF et le STIF déclarent qu'il n'y a plus lieu à recours contentieux contre le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil, tel qu'approuvé le 25 septembre 2007, lorsque les délibérations susvisées, valant retrait partiel du PLU et mise en compatibilité du PLU avec le projet Tangentielle Nord seront devenues définitives, soit après forclusion des délais de recours contentieux.

Article 6 : Durée du présent protocole

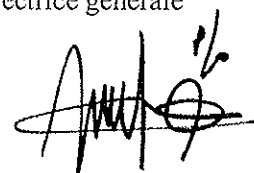
Le délai d'application du présent protocole expirera à la date d'approbation par le STIF de l'avant-projet de la Tangentielle Nord (pour la section traversant la commune d'Argenteuil).

Fait à Cergy-Pontoise le 21 décembre 2007

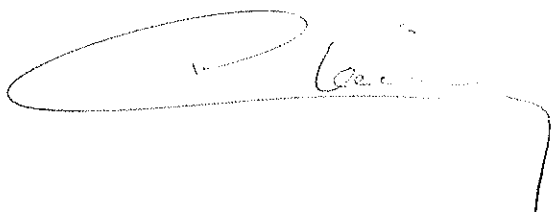
En présence de l'Etat,
représenté par Paul Henri TROLLÉ,
préfet du Val d'Oise



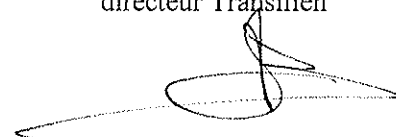
Pour le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),
Sophie MOUGARD,
directrice générale



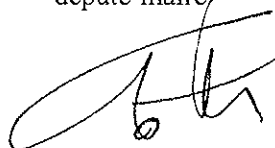
Pour Réseau Ferrés de France (RFF),
Bernard CHAINEAUX,
directeur régional Ile de France



Pour la Société Nationale des Chemins de fer (SNCF),
Thierry MIGNAUW,
directeur Transilien



Pour la Ville d'Argenteuil,
Georges MOTHRON,
député-maire





L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france